

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

# **RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

(Article L.123-1 et suivants du code de l'environnement)

**Demande d'autorisation environnementale dite loi sur l'eau présentée par l'EARL HB Agri en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine dans un forage d'irrigation existant sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt**

**PRÉFECTURE DE LA SOMME**  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Enquête publique**

08 JAN. 2021

N° E20000086/80 du 24/09/2020

Du 05 novembre 2020 Au 08 décembre 2020

(Arrêté préfectoral du 06/10/2020 prescrivant l'enquête publique)

ARRIVÉE

## **Autorité organisatrice**

Préfecture de la Somme  
51 rue de la République, 80020 AMIENS CEDEX 9

## **Demandeur/Maître d'ouvrage**

EARL HB Agri  
7 bis rue d'Amiens, 80800 VILLERS-BRETONNEUX

## **Commissaire-enquêtrice**

Madame Duaa ALAMAT

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

## TABLE DES MATIERES

Sigles et synonymes .....	4
<b>CHAPITRE 1 : GENERALITES .....</b>	<b>5</b>
1.1 Objet de l'enquête .....	5
1.2 Cadre juridique .....	5
1.3 Contexte .....	7
1.3.1 Contexte territorial .....	7
1.3.2 Contexte urbanistique et planification publique .....	8
1.4 Le projet .....	9
1.4.1 Le porteur du projet .....	9
1.4.2 Nature et description du projet .....	10
1.4.3 Lieu et implantation du projet .....	12
1.4.4 Le dossier de demande d'autorisation .....	13
1.4.5 Caractéristiques techniques de l'ouvrage .....	13
1.4.6 Caractéristiques techniques des prélèvements .....	14
1.4.7 Contexte environnemental et zones de protection .....	15
1.4.8 Analyse de la séquence ERC, Eviter, sinon Réduire, le cas échéant, Compenser les atteintes estimées sur l'environnement du dossier .....	16
1.4.8.1 Incidences du projet d'augmentation du volume .....	16
1.4.8.2 Mesures de prévention .....	18
1.4.8.3 Mesures compensatoires et correctrices .....	18
1.4.9 Compatibilité réglementaire .....	19
1.5 Procédure préalable et avis des Personnes Publiques Associées (PPA) .....	19
1.6 Le dossier d'enquête .....	20
<b>CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>21</b>
2.1 Désignation de la commissaire-enquêtrice .....	21
2.2 Définition des modalités et organisation de la consultation publique .....	21
2.2.1 Modalités de l'enquête .....	21
2.2.2 Visite du lieu du projet .....	23

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

2.2.3 Visite du lieu des permanences .....	23
2.2.4 Réunion avec la Direction Départementale du territoire et de la Mer .....	23
2.3 Information du public .....	26
2.3.1 Avis d'enquête .....	26
2.3.2 Formalités de publicité .....	26
2.4 Déroulement des permanences et contribution publique .....	27
2.5 Climat de l'enquête et incidents .....	27
2.6 Clôture de l'enquête .....	27
<b>CHAPITRE 3 / ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>28</b>
3.1 Expression du public .....	28
3.2 Procès-verbal de synthèse de la contribution publique.....	29
3.3 Notification du mémoire en réponse du demandeur .....	29
3.4 Analyse des réponses apportées par le demandeur .....	29
3.4.1 Sur les avis des personnes publiques associées (PPA) .....	30
3.4.2 Sur les questions de la commissaire-enquêtrice .....	33
<b>ANNEXES .....</b>	<b>36</b>
Annexe n°1 : Arrêté préfectoral du 06/10/2020 prescrivant l'enquête publique et définissant ses modalités .....	37
Annexe n°2 : Avis d'enquête publique .....	42
Annexe n°3 : Procès-verbal de synthèse des observations du public .....	43
Annexe n°4 : Mémoire en réponse du demandeur .....	49
Annexe n°5 : Registre d'enquête .....	51

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

## Sigles et synonymes

<b>Sigle</b>	<b>Nom</b>
ARS	Agence Régionale de Santé
BEQESO	Bon État Quantitatif des Eaux Souterraines
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSS	Base de données du Sous-Sol
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer (La Préfecture, service de l'État)
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité limitée
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERC	Éviter, sinon Réduire, le cas échéant, Compenser les atteintes estimées sur l'environnement
IDESU	Impact Direct sur les Eaux Superficielles
MRAe	Mission régionale de l'autorité environnementale
OFB	Office français pour la biodiversité
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
PETR	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France
PLU- PLUi	Plan local d'urbanisme - Plan local d'urbanisme Intercommunal
PNR	Parc naturel régional
PPA	Personne publique associée
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIEP	Syndicat Intercommunal d'Eau Potable
TDP	Communauté de communes Terre de Picardie
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

Le présent rapport, et les conclusions et avis de la commissaire-enquêtrice objet d'un second document, sont deux documents indissociables. Le rapport explicite les faits survenus durant l'enquête et les éventuelles observations recueillies au cours de l'enquête, les conclusions et avis font l'analyse de l'étude du dossier du point de vue de la commissaire-enquêtrice qui donne son avis motivé.

## **CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS**

### **1.1           Objet de l'enquête**

L'enquête a pour objet de faire connaître au public le projet de l'exploitation EARL HB Agri, présenté en sa demande d'autorisation environnemental en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement en eau souterraine pour un usage non domestique, dans un forage d'irrigation existant sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt.

Cette demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'eau » a pour objet de permettre au demandeur de quasi doubler son volume d'eau souterraine prélevé au forage de Fresnes-Mazancourt et d'augmenter le débit de prélèvement en eau par heure dans le but d'assurer l'irrigation des parcelles de terres agricoles en culture légumière.

### **1.2           Cadre juridique**

La présente enquête publique concerne les prélèvements d'eau souterraine effectués à l'intérieur d'un forage existant et relève d'une procédure indépendante de la création de l'ouvrage même.

L'enquête relève du code de l'environnement droit de l'eau et s'inscrit dans le cadre juridique suivant (liste non exhaustive) :

A-     Code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-5 et R.123-19,

B-     La demande d'autorisation environnementale relève du code de l'environnement au titre des articles :

#### **1. L'Article L.214-3 :**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

*« I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. ...*

*II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. »*

**2. L'Article R.214-1 régit le champ d'application :**

*« la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement »*

dans son Titre 1<sup>er</sup> Prélèvements sous la rubrique :

*« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

*1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A) ;*

*2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D). »*

Le (A) valant Autorisation et le (D) pour Déclaration.

C- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ou à autorisation,

D- La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2020,

E- Décision du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086 / 80 en date du 24/09/2020 portant désignation de la commissaire-enquêtrice,

F- Arrêté préfectoral de la Préfète de la Somme en date du 06/10/2020 prescrivant l'enquête publique et définissant ses modalités.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

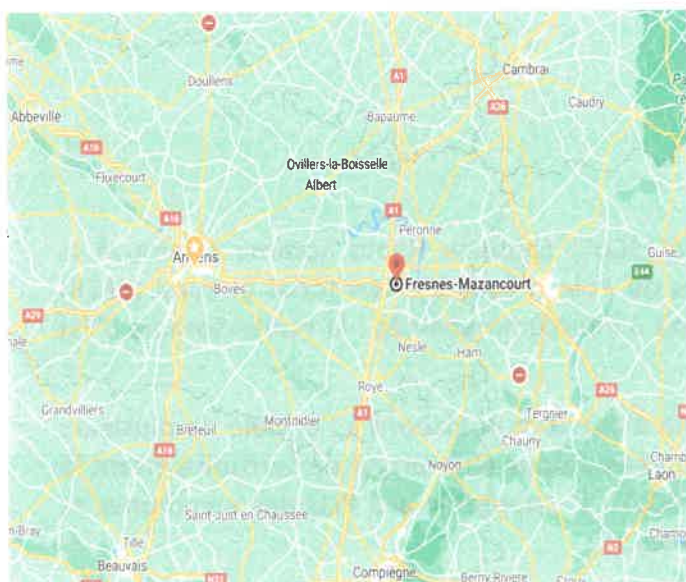
## 1.3 Le contexte

### 1.3.1 Contexte territorial

Le forage sur lequel porte la demande est situé au lieu-dit Genermont sur le territoire de Fresnes-Mazancourt, commune picarde à 38 kilomètres à l'Est d'Amiens et 17 kilomètres au Nord de Roye. Le lieu du forage est situé sur la parcelle cadastrale numéro ZB28 dont le propriétaire est M. Hubert BOINET, dirigeant de l'EARL HB Agri.

La commune de Fresnes-Mazancourt comptait 139 habitants en 2017 (INSEE 2016) et s'étend sur 5,7 kilomètres carrés. Les activités de la commune sont exclusivement agricoles.

Fresnes-Mazancourt adhère à la communauté de communes Terre de Picardie (TDP) créée le 01/01/2017 par la fusion des deux communautés de communes de Haute-Picardie et du Santerre. Il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).



*Situation géographique de Fresnes-Mazancourt située à l'Est de la communauté de commune TDP*

La TDP est implantée sur un territoire communautaire constituée de 43 communes pour une population globale de 18 341 habitants (INSEE 2016). Ce territoire est essentiellement rural.

La TDP exerce la compétence d'eau potable au nom de chacune des communes qui la composent. Depuis le 16/07/2015 la TDP a délégué cette compétence au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Santerre (SIEP).

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

Le SIEP a été créé par arrêté préfectoral en date du 22 mars 2001 et regroupe aujourd'hui 82 communes couvrant une superficie de plus de 57 000 hectares, pour une population desservie de 42 198 habitants, soit environ 20 000 abonnés.

Le SIEP assure la gestion des services de production et de distribution d'eau potable en régie. Cette procédure concerne l'usage non domestique de l'eau et ne relève pas de la compétence de ces trois personnes publiques. Néanmoins, dans le cadre des consultations des Personnes Publiques Associées (PPA), elles sont invitées à donner leurs avis sur la demande présentée par l'EARL HB Agri.

### **1.3.2 Contexte urbanistique et planification publique**

Les coordonnées cadastrales du lieu du projet sont : ZB28.

Les données du sous-sol (BSS) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) sont :

- Ancien code : 00634X0097/F01
- Nouveau code : BSS000ESVW

Le territoire du projet est couvert par :

1. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Santerre Haute Somme approuvé le 13/12/2017 couvrant 146 communes du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Cœur des Hauts de France et regroupe 3 intercommunalités : la Haute-Somme, l'Est Somme et la Terre de Picardie (TDP).

Le SCoT est un document d'urbanisme d'orientation élaboré à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes autour d'un projet de territoire visant la cohérence des politiques locales. Le SCoT est opposable aux PLU des communes et aux PLUi des groupements de communes.

2. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 23/11/2015.
3. Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute Somme approuvé le 15/06/2017.
4. Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts de France (PETR) 2018-2020

La TDP qui détient la compétence de principe en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).



**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

D'après madame le maire de Fresnes-Mazancourt, la commune de Fresnes-Mazancourt est dotée d'une carte communale.

La zone visée par l'enquête est une zone agricole soumise également au code rural et de la pêche maritime.

## **1.4 Le projet**

### **1.4.1 Le porteur du projet**

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) HB Agri est une société civile dont le numéro de Siret est 494 911 639 00016 et l'objet est l'exercice d'une activité ou exploitation agricole.

L'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ses dispositions, définit les activités agricoles comme toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production : transformation, conditionnement et commercialisation de produits agricoles ou qui ont pour support l'exploitation.

L'EARL HB Agri créée le 01/02/2007 est représentée par M. Hubert BOINET, son adresse postale est 1 annexe Saint Pierre, 80320 Licourt et l'adresse de son siège social est 7 bis rue d'Amiens, 80800 Villers-Bretonneaux.

L'entreprise est spécialisée dans la culture légumière et dispose d'un effectif de 6 à 9 salariés.

L'EARL HB Agri présente une demande d'autorisation pour l'augmentation du volume alloué et son débit d'exploitation uniquement sur son forage de Fresnes-Mazancourt. Le forage de Fresnes-Mazancourt a été créé en 1950 et a servi de captage d'alimentation pour une râperie pendant une vingtaine d'année.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale unique pour le prélèvement d'eau de nappe.

## **1.4.2 Nature et description du projet**

L'EARL HB Agri est une exploitation agricole de polyculture qui présente une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement, en vue de

- l'augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine, dans son forage d'irrigation existant sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt, à savoir, de 105 000 m<sup>3</sup>/an actuellement à 194 700 m<sup>3</sup>/an prévu,
- l'augmentation du débit d'exploitation du forage de Fresnes-Mazancourt de 120 m<sup>3</sup>/heure à 180 m<sup>3</sup>/heure,
- l'augmentation du volume total maximum prélevable de l'exploitation de 199 000 m<sup>3</sup>/an à 288 700 m<sup>3</sup>/an.

Le demandeur dispose déjà de trois forages servant à l'irrigation de ses parcelles multi-cultures sur les communes d'Epenancourt, Berny-en-Santerre et Fresnes-Mazancourt. L'utilisation de ces trois forages est régie par trois arrêtés préfectoraux portant prescription spécifique à déclaration délivrés en novembre 2014.

<b>Localisation du forage</b>	<b>Volume annuel alloué</b>	<b>Débit d'exploitation maximum</b>
Epenancourt	60 000 m <sup>3</sup> /an	60 m <sup>3</sup> /heure
Berny en Santerre	34 000 m <sup>3</sup> /an	60 m <sup>3</sup> /heure
Fresnes-Mazancourt	105 000 m <sup>3</sup> /an	120 m <sup>3</sup> /heure
<b>Total</b>	<b>199 000 m<sup>3</sup> par an</b>	

**Tableau n°1 : volume de prélèvement actuel des forages de l'exploitation**

Le volume annuel actuellement prélevé par les forages de l'exploitation est de 199 000 m<sup>3</sup>/an sous le seuil plafond de 200 000 m<sup>3</sup>/an du régime de la déclaration (D) correspondant au niveau le plus faible d'impact potentiel sur l'environnement.

Selon l'auteur du dossier, l'entreprise dit vouloir développer son activité pour obtenir de nouveaux contrats de pomme de terre et de légumes avec des cahiers des charges de production bien définis où l'irrigation est obligatoire pour garantir un partenariat contractuel avec des industriels de l'agro-alimentaire.

La demande de l'entreprise de disposer d'un volume d'eau suffisant pour irriguer ses cultures légumières est justifiée par la volonté de sécurisation de sa production.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

Le tableau suivant présente la volumétrie et débit d'exploitation prévu.

Localisation du forage	Volume annuel demandé	Débit d'exploitation maximum
Epenancourt	60 000 m <sup>3</sup> /an	60 m <sup>3</sup> /heure
Bermy en Santerre	34 000 m <sup>3</sup> /an	60 m <sup>3</sup> /heure
Fresnes-Mazancourt	194 700 m <sup>3</sup> /an	180 m <sup>3</sup> /heure
	<b>(augmentation de 89 700 m<sup>3</sup>/an)</b>	
<b>Total</b>	<b>288 700 m<sup>3</sup> par an</b>	

**Tableau n°2 : volume annuel demandé en prélèvement d'eau de l'exploitation**

Du fait qu'aucun forage ne prélèvera seul le seuil plafond de 200 000 m<sup>3</sup> ou plus par an, le projet d'augmentation de prélèvement de volume d'eau souterraine relatif à un forage déjà existant n'a pas fait l'objet d'une procédure de demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France.

La nomenclature « loi sur l'eau » parue dans le décret n°93-743 du 29/03/1993, modifié par le décret n°2006-881 du 17/07/2006 à la rubrique 1.1.2.0., définit les régimes de classement des ICPE suivants correspondants à des niveaux croissants d'impacts potentiels pour l'environnement :

- Régime de déclaration : une démarche simplifiée pour les installations de plus petites tailles générant peu d'impacts sur l'environnement.
- Régime de déclaration contrôlée pour les installations soumises à des contrôles périodiques.
- Régime d'enregistrement : une démarche intermédiaire d'autorisation simplifiée, qui n'exige pas la réalisation d'études d'impact, de danger, ni d'enquête publique.
- **Régime pour autorisation** : article R512-2 du code de l'environnement est une démarche complexe concernant des installations de grandes tailles ou présentant des risques plus élevés pour l'environnement.

Cette demande d'autorisation implique une augmentation de prélèvement maximum annuel de volume d'eau de 199 000 m<sup>3</sup>/an à celui de 288 700 m<sup>3</sup>/an.

La volumétrie prévisionnelle prévue de 288 700 m<sup>3</sup>/an est supérieur au seuil plafond de 200 000 m<sup>3</sup>/an, le classement du projet passe donc du régime de déclaration de prélèvement (D) correspondant au 1<sup>er</sup> niveau d'impacts à celui de l'autorisation (A) correspondant au régime le plus contraignant.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

C'est le cas de la présente procédure nécessitant l'élaboration d'une étude d'incidences et la mise en place d'une enquête publique.

### **1.4.3 Lieu et implantation du projet**

Le forage est situé sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt.

Le forage est installé en terrain agricole dans un ancien site industriel de râperie au lieu-dit Generment propriété de l'EARL HB Agri.

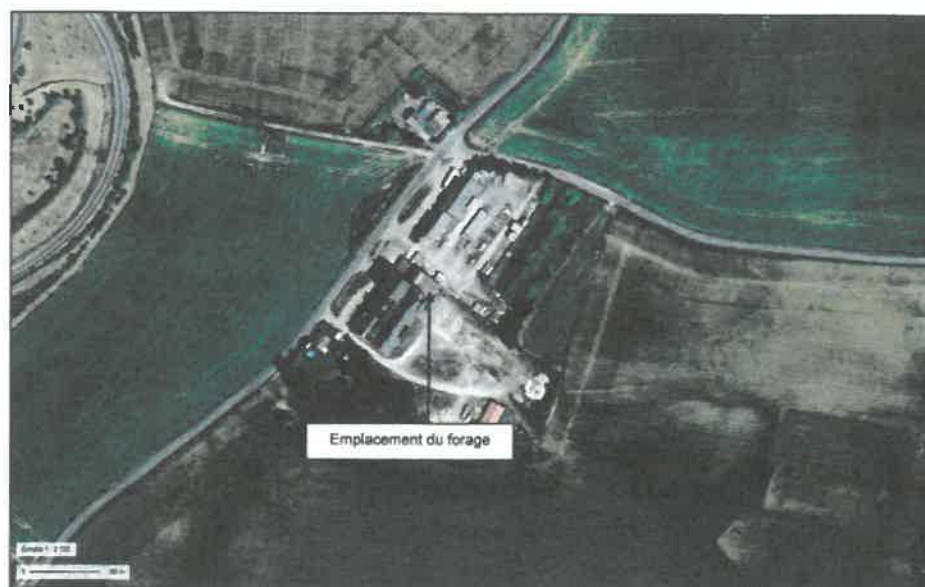
Le forage est situé dans un bâtiment parmi un ensemble de bâtiments désaffectés au milieu d'une zone rurale occupée par des champs cultivés.

Le site est clôturé et doté d'un portail en fer fermé à clef. La pièce dédiée à la station de pompage est située à l'intérieur d'un bâtiment doté d'une porte en fer fermé à clef.

A l'intérieur du site de la râperie côté Nord se situe le transformateur qui alimente le forage en électricité ainsi qu'une entreprise de stockage d'Algeco sous le statut de locataire.

Une maison d'habitation voisine habitée à l'année borde le Sud-Ouest de la propriété.

L'accès au site se fait par une voie privée depuis la RD150. L'autoroute est située à 430 mètres à l'Ouest et une bretelle d'autoroute se situe à 250 mètres.



***Cf. Figure 12 MONTCLAIR Environnement***

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

Le forage est placé en tête d'une vallée sèche qui rejoint Fresnes-Mazancourt et la vallée de la Somme. Il se situe sur le bassin versant de la vallée de la Somme ne formant pas de cours d'eau. La masse d'eau concernée est celle de la Craie de la Somme amont (FRAGO13). La nappe de la Craie alimente en eau potable toutes les communes du secteur.

#### **1.4.4 Le dossier de demande d'autorisation**

Le dossier n°2018-27-00289 de demande d'autorisation unique a été réalisé en janvier 2020 par le bureau d'études et conseils en environnement MONTCLAIR Environnement, sis 9 rue du champ à Oisons, 80470 Saveuse.

Le dossier est constitué de 7 parties :

- Partie 1 : Cadre du projet
- Raisons du choix du projet
- Partie 2 : Notice descriptive
- Partie 3 : Analyse de l'état initial
- Partie 4 : Faisabilité et incidence du projet d'augmentation de volume
- Partie 5 : Mesures compensatoires et correctrices
- Partie 6 : Compatibilité réglementaire
- Partie 7 : Mesures de prévention
- Conclusion
- Résumé non technique
- Annexes

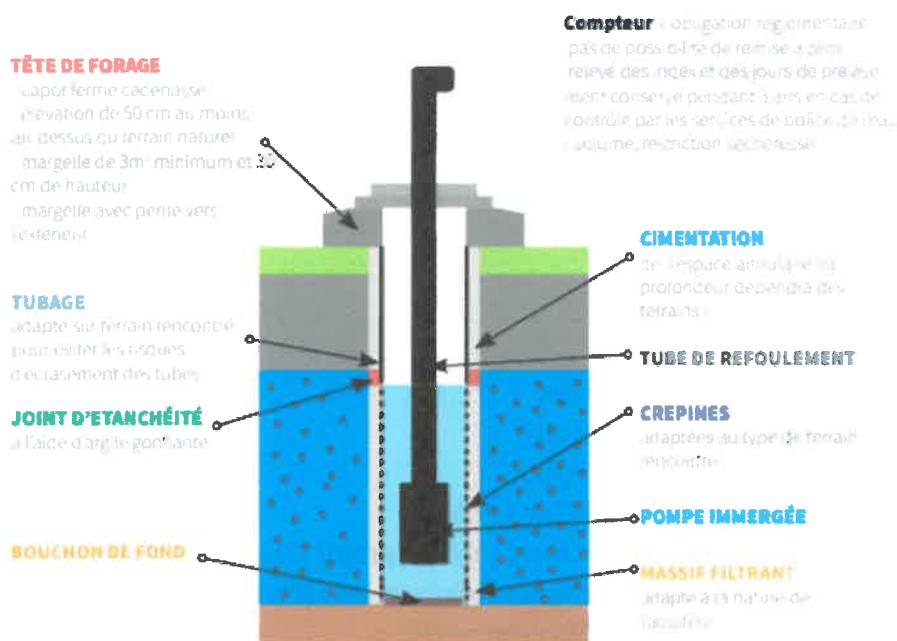
#### **1.4.5 Caractéristiques techniques de l'ouvrage**

Ce forage situé au cœur du plateau du Santerre a été créé en 1950 pour assurer l'alimentation d'eau d'une râperie. Depuis 1994, le forage est utilisé pour l'irrigation des terres agricoles. Selon l'auteur du dossier, le forage est aux normes actuelles. Le porteur du projet utilise un système d'irrigation classique en canon.

L'ouvrage de Fresnes-Mazancourt d'une profondeur de 40 mètres se divise en trois parties :

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

- 1ère partie : l'avant-puits de 0,6 mètres de diamètre est maçonné sur 6 mètres
- 2ème partie : tubage cimenté de 0,5 mètres de diamètre sur 8 mètres de profondeur
- 3ème partie : tube crépine de 0,45 mètres de diamètre jusqu'à sa profondeur de 40 mètres.



***L'équipement d'un forage – cf. Guide départemental du forage agricole 2018***

#### 1.4.6 Caractéristiques techniques des prélèvements

Pour déterminer la stabilité de l'eau de la nappe, des forages dits piézométriques permettent de suivre en temps réel la hauteur de la nappe sous-jacente. Selon l'auteur du dossier, le piézomètre le plus proche dont les données sont consultables se trouve à environ 2,7 kilomètres à l'Ouest du site. Le niveau statique de la nappe est observé à 13 mètres de profondeur à la création de la nappe en 1950.

L'effet principal de l'exploitation d'un forage sur une nappe est le rabattement de celle-ci. Des tests de pompage sont réalisés afin de déterminer l'influence de la pression du forage sur la nappe se caractérisant par un « cône de rabattement » à la surface de la nappe. Le cône de rabattement désigne l'abaissement du niveau d'eau de la nappe autour du point de pompage.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

Un essai de pompage de 8 heures au débit de 120 m<sup>3</sup>/h a été réalisé en 1951. Le rabattement observé à la fin du test de pompage est alors de 5,40 mètres.

De nouveaux essais de pompage ont été réalisés en mai 2019 en prévision de la présente demande d'autorisation au débit de 182 m<sup>3</sup>/h pendant 75 heures. Ces essais révèlent un rabattement de 14,68 mètres après avoir atteint une stabilisation de la nappe vers 36 heures de pompage.

Les résultats de l'interprétation des pompages d'essai et l'application de formules de calculs de rabattement de nappe en condition normale démontrent que le rayon d'action maximal du cône de rabattement est équivalent à 412 mètres pour 24 heures d'utilisation en condition normale.

#### **1.4.7 Contexte environnemental et zonages de protection**

Selon l'auteur du dossier, il est recensé dans l'environnement proche du forage l'état des lieux suivant :

**1) Captage d'alimentation en eau potable** le plus proche se situe à 7,7 kilomètres au Sud-Est du forage objet de la demande. Il s'agit du site de Morchain géré par le SIEP du Santerre.

**2) Forages de prélèvement de tiers** : La banque nationale des prélèvements d'eau inventorie dans un rayon de 5 kilomètres autour du forage sur lequel porte la demande, 15 autres forages de prélèvements en eau souterraine, principalement à usage d'irrigation agricole.

Selon la base de données du sous-sol (BSS) du BRGM, aucun forage de prélèvement d'eau de tiers n'a été inventorié dans le rayon d'action théorique du forage sur lequel porte le projet estimé à 412 mètres pour 24 heures d'utilisation en condition normale pour le rayon d'action maximal du cône de rabattement. Un seul forage de prélèvement d'eau de tiers a été inventorié dans un rayon de 560 mètres autour du forage à Ablaincourt-Pressoir.

**3) Cours d'eau** : la cartographie CARMEN de la DDTM de la Somme constate une distance de 6,1 kilomètres du cours d'eau le plus proche, la Somme, à l'Est du point de prélèvement.

**4) Zone humide** : la cartographie CARMEN de la DREAL des Hauts-de-France identifie une zone à dominante humide accompagnant la vallée de la Somme située à 6 kilomètres à l'Est. Un corridor écologique de zones humides se situe le long de la Vallée de la Somme. Le corridor assure le déplacement de la faune et de la flore entre les espaces.

**5) Aléa retrait-gonflement** : la carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles réalisée par le BRGM montre que le forage et les terres irriguées se situent hors de la zone classée en aléa fort.

**6) Site classé ou inscrit :** le forage sur lequel porte la demande ne concerne aucun site classé ou inscrit, le site le plus proche étant le site inscrit 80-36 « Ensemble formé par le village, le château et son parc, l'église et les gisants ainsi que les voies adjacentes » à Suzanne à 12,5 kilomètres au Nord-Ouest.

**7) Réserve naturelle :** aucune réserve naturelle ne se situe dans le périmètre du forage, la plus proche étant la Réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Ladre à Boves à 35 kilomètres à l'Est.

Dans un rayon de 20 kilomètres de la commune de Fresnes-Mazancourt, se situent les zones naturelles sensibles suivantes à valeur environnementale :

I} **Zone Natura2000**, deux types sont identifiés :

- 1. Zone de protection spéciale (ZPS) étangs et marais du bassin de la Somme se situe à une distance de 6,1 kilomètres.
- 2. Zone spéciale de conservation moyenne vallée de la Somme se situe à 9 kilomètres de distance.

II} **Zone naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**, deux types superposés sont identifiés :

- 1. ZNIEFF type 1 habitat de grande valeur écologique locale, régionale, nationale ou européenne Haute et moyenne vallée de la Somme est présente à 6,1 kilomètres.
- 2. ZNIEFF type 2 grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes pouvant inclure des ZNIEFF type 1, marais de la haute vallée de la Somme est présente à 6,1 kilomètres.

**Bilan :** selon l'auteur du dossier, le forage respecte toutes les contraintes de distances minimales vis-à-vis d'éventuelles pollutions comme préconisées dans l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

## **1.4.8 Analyse de la séquence ERC pour Éviter, sinon Réduire, le cas échéant, Compenser les atteintes estimées sur l'environnement**

### **1.4.8.1 Incidences du projet d'augmentation de volume**

L'étude d'incidences développée par MONTCLAIR Environnement dans la partie 4 du dossier de demande d'autorisation, identifie et caractérise chacun des impacts susceptible



d'être générés par le projet, et pour chacun de ces impacts l'étude présente les mesures d'évitement et de réduction ainsi que les risques résiduels.

L'élaboration du document d'incidence résultant de l'augmentation de prélèvement d'eau souterraine a été inspirée des travaux du groupe de travail DISE « Études d'incidences sur les milieux aquatiques ». Différents outils sont utilisés pour déterminer les impacts du projet puis pour vérifier sa compatibilité avec les nécessités environnementales.

Malgré le fait qu'il n'a été procédé qu'à une étude d'incidences et non à une étude d'impact sur l'environnement, l'auteur du dossier relève les impacts suivants :

### **1. Impact quantitatif sur les eaux souterraines**

D'après la situation du forage et l'étendue du cône de rabattement théorique en utilisation normale du forage, l'ouvrage a peu d'incidences :

- sur le niveau de la nappe ou sur les installations proches car le forage tiers le plus proche est situé à 560 mètres du forage considéré.
- sur le captage d'eau potable car le plus proche de celui de Morchain situé à 7,7 kilomètres au Sud-Est.

Ces milieux ne seront donc pas impactés par l'utilisation du forage étant donné qu'ils se situent au-delà du rayon d'action maximal du cône de rabattement estimé à 412 mètres.

### **2. Impact qualitatif sur les eaux souterraines**

Selon l'étude, le débit de l'ouvrage n'occasionnera pas de modifications importantes des écoulements et des conditions de réalimentation de la nappe. En cas de fermeture, il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir :

- l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines
- l'absence de transfert de pollution

### **3. Impact sur les eaux superficielles**

Les eaux de surface appelées eaux superficielles, sont constituées par opposition aux eaux souterraines de l'ensemble des masses d'eau courantes ou stagnantes, douces, saumâtres ou salées qui sont en contact direct avec l'atmosphère.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

L'indicateur d'impact direct sur les eaux superficielles (IDESU) ne sera pas à calculer car le forage ne se situe pas dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau.

Le forage ne devrait donc avoir aucun impact qualitatif ou quantitatif sur les eaux superficielles au vue de la distance entre le forage et le cours d'eau le plus proche à 6,1 kilomètres et de l'estimation du cône de rabattement de 412 mètres.

#### **4. Impact sur les milieux**

Le rayon d'action maximal théorique du cône de rabattement du forage est de 412 mètres, la ZNIEFF la plus proche étant de 6,1 kilomètres du forage, le captage d'eau de Morchain situé à 7,7 kilomètres du forage, la zone humide la plus proche située à 6 kilomètres du forage, ces milieux ne pourraient être impactés par l'utilisation normale du forage.

#### **5. Incidence sur les sites Natura2000**

Le projet ne recoupe la délimitation d'aucun site Natura2000. En effet, le site Natura2000 le plus proche se trouve à 6,1 kilomètres. Au vu de la distance et l'importance du projet, les sites Natura2000 ne peuvent être impactés par le projet.

#### **1.4.8.2 Mesures de prévention**

Le forage se situe sur un terrain agricole appartenant au maître d'ouvrage dans un bâtiment fermé à clef. Selon l'auteur du dossier :

- le forage est équipé d'un dispositif de contrôle de la pression et compteur volumétrique agréé par l'Agence de l'eau, pour assurer la mesure des quantités d'eau prélevées.
- le forage respecte les normes actuelles, la tête de forage surmonte le sol de 0,50 mètres installée dans une pièce dédiée permettant sa protection des liquides, des éléments climatiques ou produits chimiques.

#### **1.4.8.3 Mesures compensatoires et correctrices**

Pour raisonner la consommation d'eau liée à l'irrigation, et selon l'étude, le demandeur a mis en place les pratiques d'exploitation suivantes :

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

1. Sondes tensiométriques connectées pour déclencher et suivre l'irrigation
2. Canalisation enterrée pour engendrer moins de perte d'eau
3. Les pompes fonctionnent à l'électricité pour éviter le risque de pollution avec du carburant ou lubrifiant, avec des variations de fréquence automatique pour optimiser la consommation électrique
4. Démarrage des pompes par téléphone portable
5. Irrigation actionnée au maximum la nuit pour amoindrir les pertes par évaporation directe pendant les jours de forte chaleur
6. Arrosage hors périodes de vent fort
7. Entretien annuel du matériel d'irrigation.

A l'occasion de cette demande d'augmentation de volume en eau souterraine, l'EARL HB Agri propose la mise en place d'une nouvelle haie de 150 mètres linéaire sur la parcelle ZB 9 à Epenancourt.

#### **1.4.9 Compatibilité réglementaire**

Selon l'auteur de dossier, la continuité de l'exploitation du forage avec l'augmentation du volume annuel n'est incompatible avec aucune des dispositions des normes supérieures notamment le SCoT, le SDAGE et le SAGE.

### **1.5 Procédure préalable et avis des Personnes Publiques Associées (PPA)**

#### **Procédures préalable à l'enquête**

L'EARL HB Agri a déposé le 20/01/2020 à la DDTM de Péronne service territorial Santerre et Haute-Somme un dossier de demande d'autorisation environnementale loi sur l'eau relative à l'augmentation de prélèvement en eau sur la commune de Fresnes-Mazancourt.

Le dossier a été complété le 07/02/2020 conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatives à l'autorisation environnementale.

La DDTM a sollicité l'Agence régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) le 16/03/2020 pour avis. L'ARS n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti de 45 jours augmenté du délai prévu par l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25/03/2020 relative à la prorogation des

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Un accord implicite peut donc être déduit.

La DDTM a sollicité la commission locale de l'eau du SAGE Haute-Somme le 16/03/2020 pour avis. Cette dernière a émis un avis favorable le 20/04/2020 avec toutefois des recommandations.

Conformément à l'article R.181-36 du code de l'environnement, la DDTM a soumis le dossier complet et régulier le 27/08/2020 à enquête publique circonscrit au territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt.

### **Avis des personnes publiques associées**

- Avis favorable de l'Ameva du SAGE Haute-Somme en date du 20/04/2020 avec des recommandations. Le SAGE recommande au demandeur de compléter le dossier de demande d'autorisation par des indications et des données sur la qualité de l'eau souterraine prélevée et le taux de recharge de la masse d'eau.
- Suite à la sollicitation de la commissaire-enquêtrice, le SIEP du Santerre a émis le 03/12/2020 pendant le déroulement de l'enquête publique un avis « non défavorable » au projet.

## **1.6 Le dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête se compose des documents suivants :

- Arrêté préfectoral du 06/10/2020 prescrivant l'enquête publique et définissant ses modalités, *Cf. Annexe n°1*
- Avis d'enquête publique, *Cf. Annexe n°2*
- Fiche de mesures sanitaires spécifiques mises en place à l'occasion de l'enquête
- Dossier de demande d'Autorisation environnementale conçu par le bureau d'étude MONTCLAIR Environnement le 20/01/2020 comportant l'étude d'incidences
- Résumé non technique
- Formulaire CERFA de demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL HB Agri le 18/01/2020
- Avis de l'Ameva du SAGE Haute-Somme du 20/04/2020
- Clef USB

En complément du dossier d'enquête, la commissaire-enquêtrice a reçu par messagerie électronique les pièces complémentaires suivants :

- Le 03/12/2020 pendant le déroulement de l'enquête, l'avis du syndicat intercommunal d'eau potable (SIEP) du Santerre. Document versé au dossier d'enquête.
- Le 10/12/2020, les copies des publications de l'avis d'enquête dans les journaux locaux .

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1 Désignation de la commissaire-enquêtrice**

Elle résulte d'une décision n° E20000086 / 80 prise par la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens en date du 24/09/2020 pour répondre à la demande formulée par la Préfète de la Somme le 22/09/2020 pour la mise en œuvre de la demande de l'autorisation environnementale de l'EARL HB Agri sur la commune de Fresnes-Mazancourt.

### **2.2 Définition des modalités et organisation de l'enquête**

La commissaire-enquêtrice a été reçue par madame David à la Préfecture de la Somme le 01/10/2020. Lors de cette réunion, madame David a remis un exemplaire du dossier d'enquête sur support papier et sur support numérique (clef usb).

D'un commun accord, il a été décidé l'organisation des dates d'ouverture de l'enquête et des jours de permanences de celle-ci.

#### **2.2.1 Modalités de l'enquête**

L'arrêté préfectoral du 06/10/2020 prescrivant l'enquête publique relative à cette demande fixe les modalités suivantes :

A- Une ouverture de l'enquête sur 34 jours consécutifs, du jeudi 05/11/2020 à 9 heures au mardi 08/12/2020 à 17 heures. Dates fixées dans le respect des formalités, des délais de publicité et d'affichage réglementaire.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

B- La définition de 5 permanences d'une durée de 3 heures chacune tenues par la commissaire-enquêtrice au siège de l'enquête en la mairie de Fresnes-Mazancourt, aux heures fixées ; en semaine, en week-end et en soirée, dans le but d'optimiser la participation d'un plus grand nombre du public.

Les permanences sont arrêtées aux jours et dates et jours suivants :

- Le jeudi 05/11/2020 de 9 à 12 heures
- Le vendredi 13/11/2020 de 14 à 17 heures
- Le mercredi 18/11/2020 de 16 à 19 heures
- Le samedi 28/11/2020 de 9 à 12 heures
- Le mardi 08/12/2020 de 14 à 17 heures

C- Une consultation du dossier d'enquête est possible sur support papier pendant la période d'ouverture de l'enquête à la mairie de Fresnes-Mazancourt aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, soit le lundi de 15 heures 30 à 17 heures ainsi que lors des permanences de la commissaire-enquêtrice avec mise à disposition du registre d'observations du public.

D- L'affichage des mesures sanitaires à respecter pendant le déroulement de l'enquête dans la salle de consultation du dossier et des permanences.

E- La mise en consultation du dossier sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.somme.gouv.fr/Politique-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2020>

et la possibilité de consulter le dossier sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens, les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

F- La possibilité pour le public de consigner ses observations :

- Sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Fresnes-Mazancourt
- Par correspondance à l'attention de la commissaire-enquêtrice à la mairie de Fresnes-Mazancourt, où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais
- Par courrier électronique d'une taille maximale de 50 Mégaoctets à l'adresse courriel suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du courriel. Ces dernières seront accessibles sur le site internet de la préfecture dans les meilleurs délais

G- Compte tenu de la nature de l'enquête, il ne paraissait pas opportun d'organiser une réunion publique d'information et d'échanges.

### **2.2.2 Visite du lieu du projet**

La commissaire-enquêtrice s'est rendue sur les lieux du projet le lundi 26/10/2020. Étaient présents :

- M. Hubert BOINET propriétaire de l'EARL HB Agri
- M. Laurent GOMBART salarié de l'EARL HB Agri

En arrivant sur les lieux, la commissaire-enquêtrice a constaté l'affichage sur le portail extérieur du site de l'ancienne râperie au bout de la voie privée, peu visible et non lisible de la voie publique. Dans le bâtiment accueillant la station de prélèvement, la commissaire-enquêtrice a constaté que la porte du bâtiment en fer est en bon état et ferme à clef, avec un accès difficile en raison d'un mauvais entretien. La porte du bâtiment s'ouvre sur une grande pièce dédiée au forage. M. Gombart a répondu très succinctement aux questions de la commissaire-enquêtrice.

### **2.2.3 Visite du lieu de la permanence**

Le lundi 26/10/2020, la commissaire-enquêtrice s'est rendue dans les locaux de la mairie de Fresnes-Mazancourt et a été reçu par madame Corinne NEVOU mariée de la commune. Était également présente, la secrétaire de mairie.

En arrivant sur les lieux, la commissaire-enquêtrice a constaté la régularité de l'affichage sur la porte de la mairie, sur le tableau d'affichage extérieur et sur la fenêtre donnant sur la voie publique.

Madame le maire a reçu la commissaire-enquêtrice dans le respect des mesures sanitaires qui s'imposent, a présenté succinctement la commune, a fait visiter le bureau d'accueil de la mairie qui accueillera la permanence à l'aide d'un deuxième espace bureau.

Madame le maire a proposé la mise à disposition de la salle polyvalente située en face de la mairie pour accueillir des personnes souhaitant être reçues en toute confidentialité ainsi que pour l'usage des sanitaires.

### **2.2.4 Réunion à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer**

A l'initiative de la commissaire-enquêtrice, une réunion a été organisée le 05/12/2020 avec madame Morel du service territorial Santerre et Haute-Somme à la DDTM de Péronne.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

**Question :** quel contrôle exerce les services de l'état sur le mode de prélèvement prévu et sur sa conformité ?

**Réponse :** la DDTM est assermentée pour réaliser des contrôles administratifs, tandis que l'Office français pour la biodiversité (OFB) (*issu de la fusion de l'Office national de la chasse et de la faune et sauvage (ONCFS) et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)*) est en charge du contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire intervient notamment lorsqu'il y a pollution qui fait suite à une plainte sur le mode de prélèvement.

**Question :** Est-ce que le maître d'ouvrage peut céder une partie des prélèvements en eau souterraine à d'autres utilisateurs moyennant une somme d'argent ?

**Réponse :** Oui, une partie en eau prélevée peut être cédée voire vendue à d'autres agriculteurs, c'est une pratique acceptée par la DDTM.

**Question :** comment le maître d'ouvrage justifie-t-il le besoin d'augmentation en débit et en volume d'eau souterraine ?

**Réponse :** A titre de justification, chaque année, le maître d'ouvrage doit fournir une déclaration de la liste des cultures prioritaires irriguées avec mention de volume référence au m<sup>3</sup>/hectare.

**Question :** Quelle preuve doit être produite par le maître d'ouvrage en appui de sa demande d'augmentation de prélèvement, exemple un contrat légumier ?

**Réponse :** Aucune pièce justificative n'est exigée à la demande, le contrôle peut-être effectué *a posteriori* une fois la déclaration annuelle des cultures prioritaires est transmise.

**Question :** Quel est le coût de revient du prélèvement d'eau ?

**Réponse :** HB Agri paie une redevance annuelle à l'Agence de l'eau, s'ajoute au calcul le prix du m<sup>3</sup> d'eau prélevée. En revanche, il n'y a pas de coût d'abonnement.

**Question :** Quelle réponse réserve la DDTM à d'éventuelles demandes d'installation de forage sur le territoire ?

**Réponse :** Il existe un rayon prévisionnel d'incidence du forage prévu. Des mesures piézométriques sont implantées à proximité des forages existants afin de contrôler le niveau de baisse d'eau de la nappe concernée. Selon les résultats des stations de mesure piézométriques, la demande peut être accordée simplement ou accordée avec baisse du débit et du temps de pompage ce qui va réduire le rayon d'incidence. Pour exemple, si la zone d'influence est de 600 mètres, le périmètre de vérification est d'1 kilomètre permettant ainsi de mieux observer l'impact sur le niveau de la nappe.

**Question :** Compte tenu du dysfonctionnement du captage d'eau pendant les périodes de sécheresse relevé dans l'avis du SIEP du Santerre, 1. Quelle gestion cohérente de



**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

prélèvement d'eau est opérée en cas de grande sécheresse, et 2. Quelle conduite sera à tenir dans ce cas sur le territoire impacté ?

**Réponse :** Il n'existe pas de quota d'irrigation établi par le SAGE, en revanche, un arrêté de sécheresse qui réglemente la conduite à tenir lors de ces périodes peut être imposé, soit en interdisant soit en réduisant les quotas de prélèvements d'eau.

**Question :** Y a-t-il un impact possible de l'augmentation prévu de prélèvement sur le captage d'alimentation d'eau potable de Morchain ?

**Réponse :** Dans le cadre des consultations des PPA, l'Agence régionale de santé (ARS) détentrice de la compétence en matière d'eau potable a été saisie en date du 16/03/2020. A ce jour, aucune réponse n'est parvenue de cette dernière.

Pour information, les compétences exercées en matière de forage se répartissent comme suivant :

- La DDTM exerce une compétence d'état en matière de forage d'irrigation, la réglementation est édictée par arrêté préfectoral.
- Le captage d'eau potable requière la double compétence de l'ARS pour la partie sanitaire et celle de la DDTM pour la partie technique. L'arrêté de prélèvement d'eau potable est un arrêté conjoint.
- La DREAL exerce une compétence d'état pour les forages industriels et les ICPE
- La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) exerce la compétence des forages d'élevage
- Les collectivités territoriales sont compétentes pour les forages domestiques prélevant moins de 1000 m<sup>3</sup>/an, les demandes concernées sont exclusivement en demande de déclaration

**Question :** Quels risques potentiels sont encourus s'agissant notamment d'acte malveillant ?

**Réponse :** Les exigences de la DDTM quant aux normes de sécurité portent sur la tête du forage et non sur l'accessibilité au forage lui-même.

**Question :** Quels sont les aménagements à mettre en place pour s'adapter à l'augmentation prévue en volume et en débit d'eau ?

**Réponse :** Il est prévu par le maître d'ouvrage d'installer un 3ème enrouleur de canon à eau et en conséquences, le changement de la pompe.

**Question :** Comment s'assurer de la capacité de prélèvement de la pompe face à l'augmentation du débit prévu ?

**Réponse :** Les résultats de tests de pompage du débit prévu sont présents dans le dossier de la demande d'autorisation. Ces tests démontrent que le forage est stabilisé au niveau de rabattement de la nappe et de l'absence de décrochage de la pompe. En d'autres termes, la nappe supporte le débit de 180 m<sup>3</sup>/heure sans baisser de niveau d'eau.

## **2.3 Information du public**

### **2.3.1 Avis d'enquête**

L'avis d'enquête respecte l'arrêté préfectoral du 06/10/2020 prescrivant l'enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020 et définissant ses modalités. Cf. *Annexe n°2*.

### **2.3.2 Formalités de publicité**

#### **Annonces légales publiées par voie de presse écrite**

L'avis d'enquête a été publié par les soins de la Préfecture et aux frais du demandeur en caractères apparentes aux dates et journaux locaux suivants :

1. La 1ère publication a respecté l'exigence de diffusion 15 jours avant le début de l'enquête :
  - une parution le 20/10/2020 dans le quotidien « LE COURRIER PICARD »
  - une parution dans l'hebdomadaire régional « Picardie La Gazette » du 14 au 20/10/2020
2. Le 2ème avis a été rappelé dans les 8 jours du début de l'enquête :
  - une parution le 10/11/2020 dans le quotidien « LE COURRIER PICARD »
  - une parution dans l'hebdomadaire régional « Picardie La Gazette » du 04 au 10/11/2020

#### **Par voie d'affichage et voie électronique**

L'avis d'enquête a été affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée que les annonces légales publiées par voie de presse écrite, à savoir l'affichage :

- à la porte de la mairie de Fresnes-Mazancourt et sur le tableau d'affichage extérieur
- sur le site internet de la préfecture de la Somme  
<http://www.somme.gouv.fr/Politique-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2020>
- Affichage par le demandeur sur les lieux prévus pour la réalisation du projet sous conditions de visibilité et lisibilité depuis des voies publiques grâce à des affiches conformes à des couleurs, caractères et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24/04/2012.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

Le lundi 26/10/2020 lors de la visite du site de l'ancienne Râperie, lieu du projet, la commissaire-enquêtrice a constaté la présence de l'affichage de l'avis d'enquête en format papier A3 de couleur jaune, sous plastique, apposé sur le portail du site. Le panneau n'était pas lisible de la voie publique.

Afin de s'y conformer, le demandeur a déplacé le panneau sur un poteau électrique en béton situé devant le bâtiment accueillant le forage et près d'un parking de retournement. Le panneau était désormais lisible depuis la voie publique et depuis le parking.

## **2.4 Déroulement des permanences et contribution publique**

Les permanences se sont déroulées dans les locaux de la mairie de Fresnes-Mazancourt. Aucune personne, aucune visite du public n'a été enregistrée, personne ne s'est présentée et aucune observation n'a été adressée par écrit à l'attention de la commissaire-enquêtrice.

Aucune personne ne s'est présentée à la mairie pendant les heures d'ouvertures de celle-ci pour consulter le dossier d'enquête, et aucune observation n'a été consignée. Aucun courriel n'a été envoyé à l'adresse mail dédié pendant toute la période de l'enquête.

A la clôture de l'enquête, aucune visite, aucune observation écrite ni orale n'a été exprimée pendant toute la période de l'enquête.

## **2.5 Climat de l'enquête et incidents**

L'enquête s'est bien déroulée sans incident.

Madame Corinne NEVOU maire de la commune Fresnes-Mazancourt ainsi que le personnel municipal se sont montrés coopérants et au service du bon déroulement de l'enquête. A chaque permanence madame le maire s'est rendu disponible pour les besoins de l'enquête et pour s'assurer la bonne application des mesures sanitaires.

## **2.6 Clôture de l'enquête**

L'enquête a été terminée le mardi 08/12/2020 à 17 heures précise. Le registre d'enquête publique en mairie de Fresnes-Mazancourt a été clôturé et signé par la commissaire-enquêtrice et cosigné par madame Nevou maire de Fresnes-Mazancourt. Le registre a été

transféré entre les mains de la commissaire-enquêtrice pour les besoins de la rédaction du rapport et sera remis aux autorités avec ce dernier.

## **CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **3.1 Expression du public**

Pour rappel, la contribution du public pouvait prendre une des formes suivantes :

1. observation écrite sur le registre pendant les permanences et les horaires d'ouverture de la mairie de Fresnes-Mazancourt
2. observation verbale lors des permanences dédiées retranscrite par la commissaire-enquêtrice
3. courrier adressé à la mairie de Fresnes-Mazancourt à l'attention de la commissaire-enquêtrice
4. courriel électronique adressé à l'adresse mail dédié de la préfecture de la Somme [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr)

S'agissant des observations exprimées lors de ces permanences, aucune visite du public n'a été enregistrée, personne ne s'est présenté et aucune observation n'a été consignée.

S'agissant des observations consignées en dehors de ces permanences, aucune personne ne s'est présentée pendant les heures d'ouvertures à la mairie pour consulter le dossier d'enquête, aucune observation n'a été consignée ni adressée par écrit au commissaire enquêteur.

S'agissant des observations consignées par voie de messagerie électronique, aucun courriel n'a été envoyé sur l'adresse mail dédié de l'enquête.

S'agissant des statistiques de visites de la page de l'enquête sur internet, la préfecture n'est pas en mesure de fournir ces données.

**La commissaire-enquêtrice constate, à regret, l'absence de toute forme de participation du public. A la clôture de l'enquête, aucune visite, aucune observation écrite ni orale n'a été exprimée pendant toute la période de l'enquête.**

### **3.2 Procès-verbal de synthèse de la contribution publique**

Force est de constater que le procès-verbal de synthèse est amputé de l'analyse de la contribution publique due à l'absence de participation du public, dans ce cas, la rédaction du procès-verbal et du rapport d'enquête repose entièrement sur l'étude du dossier faite par la commissaire-enquêtrice. Cf. *Annexe n°3*.

Le procès-verbal comprend trois volets :

- 1- Le constat d'absence de participation du public
- 2- Les remarques soulevées par les PPA
- 3- Les questions posées par la commissaire-enquêtrice.

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et des questions de la commissaire-enquêtrice a été communiqué au porteur du projet dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, cf. *Annexe n°3*.

La notification du procès-verbal de synthèse a eu lieu lors d'un entretien avec le porteur du projet fixé à cet effet le 14/10/2020 au siège de l'EARL HB Agri, sise 7 rue d'Amiens, 80800 Villers-Bretonneux.

Ce jour, la commissaire-enquêtrice a remis le procès-verbal de synthèse en main propre contre signature de monsieur BOINET dirigeant de l'entreprise après lui avoir longuement expliqué et échangé sur son contenu.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, en vertu duquel, le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations, monsieur Boinet a été informé que « le mémoire en réponse » sera attendu au plus tard le 28/12/2020.

### **3.3 Notification du mémoire en réponse du demandeur**

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été notifié par messagerie électronique à la commissaire-enquêtrice le 22/12/2020. Un accusé de réception a été délivré, cf. *Annexe n°4*.

### **3.4 Analyse des réponses apportées par le demandeur**

L'analyse du dossier d'enquête, la recherche de documentation technique et la prise en considération des avis des PPA, génèrent chez la commissaire-enquêtrice un certain nombre de questions.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

Afin de compléter la bonne information du public, des réponses précises et des informations complémentaires sont attendues de la part du maître d'ouvrage.

L'analyse repose sur les interrogations par thématique soulevée dans la synthèse et la réponse apportée par le demandeur. Le positionnement de la commissaire-enquêtrice vient commenter la réponse fournit par rapport à la question posée.

Après avoir acté l'absence totale de toute forme de participation du public, l'analyse comprend les deux thématiques suivantes :

### **3.4.1 Sur les avis des personnes publiques associées (PPA)**

Des remarques et recommandations soulevées dans les avis rendus par les Personnes publiques associées retiennent l'attention de la commissaire-enquêtrice, à savoir :

#### **A- Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIEP) du Santerre**

Dans sa réponse en date du 03/12/2020 adressée par messagerie électronique à l'attention de la commissaire-enquêtrice, « *le SIEP n'émet pas un avis défavorable sur ce projet* », pour autant, le SIEP n'émet pas un avis favorable et explique qu'« *Il est cependant important de noter que la gestion de la quantité de l'eau devrait s'effectuer avec des « volumes plafonds » à ne pas dépasser à l'échelle des sous bassins et bassins hydrographiques.*

*Ce n'est aujourd'hui pas le cas et c'est pour cette raison qu'il est très difficile pour nous d'avoir une vision globale sur les prélèvements de la ressource en eau sur le territoire du SIEP. Nous demandons donc une approche sur le cumul des prélèvements annuels et l'impact du cumul dans ces dossiers loi eau. ».*

Le SIEP émet ensuite les remarques généralistes suivantes sur les captages d'eau potable à Morchain et Caix se trouvant dans un rayon de 20 kilomètres du forage objet de la demande :

- « *En effet, il n'est pas possible à ce jour de mesurer l'impact de ce prélèvement sur les forages les plus proches du SIEP situés dans la commune de Morchain* ».
- « *De plus, nous vous informons que certains de nos forages situés à Caix (Caix 3) connaissent déjà des dysfonctionnements de pompage lors des périodes de sécheresse. Ces dysfonctionnements sont en lien avec les périodes où l'irrigation (importante sur le territoire du Santerre) est à son maximum.* »

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

- **Réponse du maître d'ouvrage**

*« Nous avons bien pris connaissance des remarques généralistes émises par le SIEP du Santerre. L'intégration d'équipements des modes actifs de déplacements seront au centre de la réflexion à engager.*

- **Positionnement de la commissaire-enquêtrice**

Lors de l'entretien, la commissaire-enquêtrice a invité monsieur Boinet à se prononcer face aux remarques soulevées, notamment sur la question de sa gestion raisonnée ou non des ressources en eau souterraine pendant les périodes de grosse chaleur.

La réponse fournie ne permet ni d'appréhender l'impact que peut avoir l'augmentation prévue de prélèvement en eau souterraine sur le dysfonctionnement de pompage d'eau potable observé, ni l'impact positif ou négatif que peut engendrer l'augmentation prévue de prélèvement sur l'aire d'alimentation de l'ouvrage pendant les périodes de sécheresse.

Le maître d'ouvrage ne répond pas aux remarques du SIEP. La réponse n'est pas satisfaisante.

## **B- La Commission du SAGE Haute Somme (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)**

En date du 20/04/2020, la commission du SAGE Somme émet un avis favorable sur ce dossier et corrige les erreurs suivantes dans la demande d'autorisation :

- *« La masse d'eau concernée est la Craie de la vallée de la Somme amont (AG013) et non celle de la moyenne vallée de la Somme (AG012).*

*L'état quantitatif de cette masse d'eau est bon (SDAGE Artois-Picardie 2016-2021) comme indiqué page 29. Cette information pourrait être ajoutée dans le dossier afin que la masse d'eau concernée soit identifiée précisément ainsi que les pressions existantes sur celle-ci.*

*Peu de données sont mentionnées concernant l'état qualitatif et quantitatif de la masse d'eau souterraine concernée.*

*La fiche masse d'eau fournie en annexe pourrait être complétée par celle du SDAGE qui donne notamment des indications quant au **taux de recharge de la masse d'eau**, ce qui pourrait être une information intéressante à ajouter au dossier de demande d'autorisation, mais aussi quant à l'aspect qualitatif qui est peu repris dans le dossier*

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

*présenté. En ce qui concerne la compatibilité avec les documents d'urbanisme, il existe un SCot qui est approuvé sur le territoire : le SCot du Pays Santerre Haute Somme qui pourrait être mentionné ».*

- *« A noter la mention du bassin versant « Marquenterre » page 53 du dossier, mais il s'agit probablement d'une erreur puisque le bassin versant de la Haute Somme est bien mentionnée également à ce niveau. La masse d'eau souterraine en question pourrait être directement citée (AG013) et son état qualitatif et quantitatif pourrait être davantage présenté. »*

- **Réponse du maître d'ouvrage**

*« Suite à la commission du SAGE Haute Somme du 20/04/2020, nous vous transmettons ci-dessous les précisions de MONTCLAIR ENVIRONNEMENT, qui a rédigé le dossier de demande d'autorisation d'augmentation de volume de prélèvement en eau souterraine.*

*La masse d'eau concernée est bien la craie de la Somme amont (FRAG013) et non celle indiquée dans le dossier page 29.*

*D'après le SDAGE Artois Picardie 2016-2021, la masse d'eau concernée (FRAG013) présente un bon état qualitatif avec un ratio prélèvement / ressources de 13 %.*

*D'après le SDAGE Artois Picardie 2016-2021, la masse d'eau concernée (FRAG013) présente un mauvais état chimique (qualitatif). Les paramètres limitants étant le Benzo(a)pyrène, la déséthyl atrazine et le glyphosate.*

*L'objectif de bon état chimique de cette masse d'eau souterraine est affichée pour 2027 dans le SDAGE Artois Picardie 2016-2021.*

*Si l'aspect qualitatif de la masse d'eau souterraine est peu repris dans le dossier, c'est que le projet n'est pas de nature à modifier la qualité des eaux souterraines. L'eau est prélevée dans les forages de la Société pour irriguer en l'état les parcelles agricoles.*

*Le projet d'augmentation du prélèvement en eau souterraine exposé ne présente aucun aménagement supplémentaire pour l'exploitation des forages. Aucune incompatibilité n'a été relevée avec les dispositions du SCot du Pays Santerre Haute Somme.*

*La mention « Marquenterre » relevée en page 53 du dossier est effectivement une erreur de frappe. Il s'agit bien du bassin versant de la Haute Somme. »*

- **Positionnement de la commissaire-enquêtrice**

La réponse du demandeur est succincte et incomplète.



**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

De plus, dans sa réponse « *Si l'aspect qualitatif de la masse d'eau souterraine est peu repris dans le dossier, c'est que le projet n'est pas de nature à modifier la qualité des eaux souterraines. L'eau est prélevée dans les forages de la Société pour irriguer en l'état les parcelles agricoles.* », le maître d'ouvrage semble faire obstruction au droit de l'information auquel il est invité à fournir.

La procédure doit permettre, entre autres, d'assurer la bonne information du public. L'étude mesure l'incidence négatif direct et indirect du projet prévu sur les milieux aquatiques et l'environnement.

Il va sans dire que si l'eau souterraine est polluée, alors l'augmentation de prélèvement de cette eau destinée à l'irrigation, augmenterait la pollution du sol. Le maître d'ouvrage n'était nullement invité à modifier la qualité des eaux souterraines comme il se défend, quoique, il peut y participer en adaptant des pratiques agricoles raisonnées. En revanche, il était invité à compléter les indications sur la qualité de la masse d'eau. Cette information manquante a été relevée par le SAGE qui estime les données relatives à la qualité chimique de la masse d'eau souterraine « très peu reprises », et invite le demandeur à compléter son dossier de demande d'autorisation.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage apporte deux données chiffrées, isolées de leur contexte et énumérées dans une présentation non cohérente rendant difficile la compréhension de l'ensemble.

Le maître d'ouvrage ne répond pas non plus à la remarque de taux de recharge de la masse d'eau qu'il sensé fournir, ce qui aurait pu avoir l'avantage de démontrer, *a minima*, s'il y a ou non, un lien de cause à effet entre le taux de rechargement de la masse d'eau du forage objet de l'enquête et le dysfonctionnement des prélèvements d'eau potable signalé par le SIEP.

La réponse est incomplète et n'est donc pas satisfaisante.

### **3.4.2 Sur les questions de la commissaire-enquêtrice**

**Le demandeur apportera sa réponse quant aux mesures prises en respect de l'application de la séquence ERC qu'il entend apporter pour Éviter, sinon Réduire, le cas échéant, Compenser les atteintes estimées sur l'environnement et précisera la solution quant à :**

- Quels moyens seront mis en œuvre dans la lutte contre le gaspillage de l'eau et pour avoir des systèmes plus économes en eau ?
- Quels travaux seront envisagés pour l'aménagement, l'amélioration et/ou l'adaptation de la pompe à l'augmentation quasi double de son débit ?

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

- Afin de limiter les risques de pollution et des éventuelles actes de malveillance, quelles solutions seront mises en œuvre pour renforcer les mesures de sécurité et limiter l'accessibilité à la station de pompage ?

- **Réponse du maître d'ouvrage**

« 3) Mesures en respect de la séquence ERC

A) Pour lutter contre le gaspillage de l'eau, HB AGRI remplace, chaque année, une partie des canalisations aériennes existantes, par des canalisations enterrées. Cela permet d'éviter les fuites, avec du matériel neuf et plus performant. De plus, cela diminue le risque d'acte de malveillance.

Par ailleurs, HB AGRI envisage l'achat, pour l'année prochaine, d'une rampe d'irrigation, en complément des canons à eau. Cela permettra d'éviter le gaspillage d'eau, par temps venteux.

Enfin HB AGRI utilise, depuis plusieurs années, des outils informatiques connectés d'aide à la décision. Ces outils permettent de gérer efficacement, en l'optimisant, le besoin hydrique des plantes. Ce système est évidemment en constante évolution, pour répondre au mieux aux différentes cultures et différentes variétés de pomme de terre.

B) La pompe actuelle a un débit de 120m<sup>3</sup>/h, l'objectif de ce projet est de passer à 180 m<sup>3</sup>/h. Cela nécessite :

- Le changement de la pompe
  - Une alimentation électrique renforcée
  - L'augmentation du diamètre des canalisations
- Aucune modification ne sera nécessaire sur le forage lui-même.

C) Afin de limiter les risques de pollution et d'éventuels actes de malveillance de nombreux aménagements ont déjà été effectués pour sécuriser l'accès au forage.

Le forage se situe dans un bâtiment clos. L'unique accès se fait par une porte fermée à clef. Les autres ouvrants de ce bâtiment ont été condamnés par des tôles soudées. Ce bâtiment se situe sur un terrain clos, avec portail d'accès fermé à clef. De plus à proximité immédiate du bâtiment il y a une maison habitée à l'année. »

- **Positionnement de la commissaire-enquêtrice**

Le maître d'ouvrage s'engage sur des mesures concrètes.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

Cependant, dans la « *section n°4 Les orientations fondamentales et les dispositions* » du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 2021 page 88, il est préconisé à la disposition A-3.1 la mesure suivante : « *Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates. Les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, en lien avec les services de l'État, et les collectivités sensibilisent, forment et accompagnent les agriculteurs pour une gestion raisonnée de la fertilisation et le développement de pratiques agricoles permettant de limiter la pression polluante par les nitrates dans les eaux. L'État et les partenaires agricoles sensibilisent les agriculteurs à l'amélioration des pratiques de fertilisation azotée en vue de limiter le transfert des nitrates dans les eaux.* »

La réponse peut-être considérée satisfaisante quoique incomplète quant à l'application de la disposition du SDAGE pour limiter le transfert des nitrates dans les eaux. Le maître d'ouvrage n'a pas fait mention si ses pratiques agricoles tendent à la limitation des nitrates dans l'eau ni s'il applique une gestion raisonnée ou non de la fertilisation. Ces mesures rentrent en application de la séquence ERC pour ÉVITER et/ou RÉDUIRE les atteintes estimées sur l'environnement.

#### **Bilan des réponses du demandeur**

Le maître d'ouvrage a répondu à la majorité des points soulevés dans le procès-verbal de synthèse et s'est engagé, pour certains, sur des mesures concrètes.

Reste cependant qu'à la toute fin de la procédure, l'application de la séquence ERC ne semble pas être respectée, pour cause :

- 1) Peu de données sont concrètement fournies sur l'aspect qualitatif et quantitatif de la masse d'eau souterraine et sur le taux de recharge de la masse d'eau.
- 2) Le maître d'ouvrage ne fournit aucune donnée sur sa gestion raisonnée ou non de la fertilisation ni sur ses pratiques agricoles permettant ou non de limiter le transfert des nitrates dans les eaux.

**Les CONCLUSIONS ET AVIS sont rédigés sur document séparé joint à ce rapport.**

Fait à Amiens, le 08 janvier 2021

La commissaire-enquêtrice

  
M<sup>me</sup> Duaa ALAMAT  
Commissaire Enquêteur

Duaa ALAMAT

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

**ANNEXES**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

**Annexe n°1: Arrêté préfectoral du 06/10/2020 prescrivant l'enquête publique et définissant ses modalités.**



**ARRÊTÉ**

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 214-3 ET R. 214-1 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT. EARL HB AGRI. DEMANDE D'AUGMENTATION DU VOLUME ANNUEL  
DE PRÉLÈVEMENT DANS LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE DANS UN FORAGE D'IRRIGATION  
EXISTANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRESNES-MAZANCOURT.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 18 janvier 2020 complétée le 7 février 2020, au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine dans un forage d'irrigation existant, parcelle cadastrée section ZB n°28, sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt, présentée par l'EARL HB AGRI (rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau) ;

VU l'avis de recevabilité du 27 août 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

VU la décision n° E 20000086/80 du 24 septembre 2020 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'une commissaire enquêtrice ;

VU le dossier d'enquête publique relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement et qu'il peut être procédé à une enquête publique en vertu des articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er. – Objet, siège, période et durée de l'enquête.**

Il sera procédé en mairie de Fresnes-Mazancourt, siège de l'enquête, du jeudi 5 novembre 2020 au mardi 8 décembre 2020 soit pendant 34 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine dans un forage d'irrigation existant, parcelle cadastrée section ZB n°28, sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt, présentée par l'EARL HB AGRI.

Le volume annuel attribué actuellement est de l'ordre de 105 000 m<sup>3</sup> pour le forage de Fresnes-Mazancourt, pour un débit horaire de 120 m<sup>3</sup>/h. L'EARL HB AGRI possède également deux autres forages sur les communes d'Epenancourt et de Berny-en-Santerre.

L'EARL HB AGRI, seule utilisatrice de ce forage, souhaite, afin d'irriguer toute son exploitation, prélever au maximum 194 700 m<sup>3</sup> par an dans ce forage avec un débit horaire de 180 m<sup>3</sup>/h. Compte tenu du volume demandé de l'ordre de 194 700 m<sup>3</sup> pour le forage de Fresnes-Mazancourt et des volumes déjà autorisés de 60 000 m<sup>3</sup> pour celui d'Epenancourt et de 34 000 m<sup>3</sup> pour celui de Berny-en-Santerre, soit un volume total de 288 700m<sup>3</sup>, le projet est soumis à autorisation environnementale, au titre de la rubrique :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  
1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (A).

**Article 2 - Mesures sanitaires mises en place pendant le déroulement de l'enquête.**

La fiche annexée au présent arrêté sera affichée dans la salle de consultation du dossier et dans tout autre lieu jugé utile par le maire afin de rappeler au public intéressé les mesures sanitaires à respecter pour le bon déroulement de l'enquête publique.

**Article 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur.**

Madame Duaa ALAMAT, juriste spécialité expertise foncière - experte immobilière, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice. Elle recevra les observations du public, à la mairie de Fresnes-Mazancourt, aux jours et heures ci-après mentionnés :

- le jeudi 5 novembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 13 novembre 2020 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 18 novembre 2020 de 16 heures à 19 heures ;
- le samedi 28 novembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 8 décembre 2020 de 14 heures à 17 heures.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

**Article 4 : Consultation du dossier et information.**

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale précitée peut être consulté par le public :

- sur support papier à la mairie de Fresnes-Mazancourt, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, soit le lundi de 15 heures 30 à 17 heures 30 ainsi que lors des permanences de la commissaire enquêtrice précisées à l'article 3 du présent arrêté ;
- sur le site Internet de la préfecture (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2020>) ou sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

**Article 5 : Observations du public.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Fresnes-Mazancourt, à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ainsi que lors des permanences de la commissaire enquêtrice précisées à l'article 3 du présent arrêté ;
- être adressées, par correspondance, à la commissaire enquêtrice à la mairie de Fresnes-Mazancourt, rue de l'Église - 80 320 Fresnes-Mazancourt, où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du courriel. Ces dernières seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du demandeur : EARL HB AGRI, siège social 7 bis rue d'Amiens - 80 800 Villers-Bretonneux et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service territorial Santerre et Haute Somme, 2 avenue Charles de Gaulle, BP 30 055, 80 201 Péronne cédex.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42 001 - 80 020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

**Article 6 : Modalités de publicité de l'enquête.**

Un avis d'enquête sera, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique sera également publié dans les mêmes conditions de délai :

- par voie d'affiches à la porte à la mairie de Fresnes-Mazancourt, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2020>).

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et le maire de Fresnes-Mazancourt .

**Article 7 : Prolongation de l'enquête.**

Après avoir recueilli l'avis de la préfète, la commissaire enquêtrice pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

**Article 8 : Formalités de clôture de l'enquête.**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'elle aura consignées dans un procès-verbal ; elle l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le procès-verbal des observations adressé au demandeur et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Elle consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande concernée.

La commissaire enquêtrice transmettra à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Fresnes-Mazancourt, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par la commissaire enquêtrice.

**Article 9 : Publicité du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice.**

La préfète adressera, dès réception, copies du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice au demandeur. Copies de ces documents seront également transmises à la mairie de Fresnes-Mazancourt pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant à la préfecture de la Somme (service coordination des politiques interministérielles, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001- 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2020>)

**Article 10 : Consultations.**

Le conseil municipal de Fresnes-Mazancourt et la Communauté de Communes Terre de Picardie sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis, pour être pris en considération, doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.



**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

**Article 11 : Décision au terme de l'enquête publique.**

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sera prise par la préfète de la Somme.

**Article 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de Fresnes-Mazancourt, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le **05 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Myriam GARCIA

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

## Annexe n°2 : Avis d'enquête publique



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 214-3 ET R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
EARL HB AGRIL DEMANDE D'AUGMENTATION DU VOLUME ANNUEL DE PRÉLÈVEMENT DANS LA MAPPE D'EAU SOUTERRAINE  
DANS UN FORAGE D'IRRIGATION EXISTANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRESNES-MAZANCOURT.**

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020, il sera procédé en mairie de Fresnes-Mazancourt, siège de l'enquête, du jeudi 5 novembre 2020 au mardi 8 décembre 2020 soit pendant 34 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande présentée par l'EARL HB AGRIL, d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine dans un forage d'irrigation existant, parcelle cadastrée section 28 n°16, sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt.

Le volume annuel attribué actuellement est de l'ordre de 105 000 m<sup>3</sup> pour le forage de Fresnes-Mazancourt, pour un débit horaire de 120 m<sup>3</sup>/h. L'EARL HB Agri possède également deux autres forages sur les communes d'Épeanecourt et de Bery-en-Santerre. L'EARL HB Agri, seule titulaire de ce forage, souhaite, afin d'irriguer toute son exploitation, prélever au maximum 194 700 m<sup>3</sup> par an dans ce forage avec un débit horaire de 100 m<sup>3</sup>/h. Compte tenu du volume demandé de l'ordre de 194 700 m<sup>3</sup> pour le forage de Fresnes-Mazancourt et des volumes déjà autorisés de 60 000 m<sup>3</sup> pour celui d'Épeanecourt et de 34 000 m<sup>3</sup> pour celui de Bery-en-Santerre, soit un volume total de 288 700 m<sup>3</sup>, le projet est soumis à autorisation environnementale, au titre de la rubrique : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puis au ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, émigration ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> an(A).

Madame Duaa ALAMAT juriste spécialité expertise foncière - experte immobilière, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations du public, à la mairie de Fresnes-Mazancourt, aux jours et heures ci-après mentionnés :

- le jeudi 5 novembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 13 novembre 2020 de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 16 novembre 2020 de 16 heures à 19 heures ;
- le samedi 23 novembre 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 8 décembre 2020 de 14 heures à 17 heures.

Pendant la période précitée, un exemplaire du dossier d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale précitée peut être consulté par le public :

- sur support papier à la mairie de Fresnes-Mazancourt, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, soit le lundi de 15 heures 30 à 17 heures 30,
- sur le site Internet de la préfecture (<https://www.somme.gouv.fr/politiques-publicques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieu-aquatique/Suivi-Loi-sur-l-Eau/Etiquettes-Autorisations-Enquetes-Autorisations-2020>) ou sur un poste informatique au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures 15) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Fresnes-Mazancourt, à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
  - être adressées, par correspondance, à la commissaire enquêteur à la mairie de Fresnes-Mazancourt, rue de l'église - 80 320 Fresnes-Mazancourt, ou elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
  - être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du courriel.
- Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du demandeur : EARL HB Agri, siège social 7 bis rue d'Amiens - 80 800 Villers-Bretonneux et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service territorial Santerre et Haute Somme, 2 avenue Charles de Gaulle, BP 30 055, 80 201 Péronne cedex. Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfecture de la Somme (service coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42 001 - 80 020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront transmises à la mairie de Fresnes-Mazancourt, pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en obtenir communication en s'adressant à la préfecture de la Somme (service coordonnateur des politiques interministérielles, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42 001 - 80 020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (<https://www.somme.gouv.fr/politiques-publicques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieu-aquatique/Suivi-Loi-sur-l-Eau/Etiquettes-Autorisations-Enquetes-Autorisations-2020>).

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sera prise par la préfète de la Somme.

Le public est appelé à respecter scrupuleusement les consignes écrites affichées en mairie (lavage des mains au gel hydroalcoolique, nettoyage du matériel utilisé et port du masque obligatoire).

Amiens, le 08/01/2021  
Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau  
  
Carole LANNÉNOIS

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

## **Annexe n°3 : Procès-verbal de synthèse des observations du public**

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

### **Procès-Verbal de synthèse du 12 décembre 2020**

(Articles L.214-3 et R.214 du code de l'environnement)

**Droit sur l'eau - Demande d'autorisation environnementale présentée par  
l'EARL HB Agri en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement  
dans la nappe d'eau souterraine dans un forage d'irrigation existant sur le  
territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt**

### **Enquête publique**

N° E20000086/80 du 24/09/2020

Du 05 novembre 2020 Au 08 décembre 2020  
(Arrêté préfectoral du 06/10/2020 prescrivant l'enquête publique)

### **Autorité organisatrice**

Préfecture de la Somme  
51 rue de la République, 80020 AMIENS CEDEX 9

### **Demandeur**

EARL HB Agri  
7 bis rue d'Amiens, 80800 VILLERS-BRETONNEUX

### **Commissaire-enquêtrice**

Madame Duaa ALAMAT

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse* ».

Le procès-verbal présente :

- I- L'objet et conséquences de l'enquête
- II- L'expression du public
- III- Les questions du commissaire enquêteur

Aucune observation n'ayant été exprimé par le public pendant le déroulement de l'enquête, le présent procès-verbal ne sera pas en mesure d'exposer un résumé analytique des observations.

**I) Objet et conséquences de l'enquête publique**

L'EARL HB Agri, exploitation agricole de polyculture, présente une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement, en vue de :

- l'augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine, dans son forage d'irrigation existant sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt de 105 000 m<sup>3</sup> par an à 194 700 m<sup>3</sup> par an
- l'augmentation du débit d'exploitation du forage de Fresnes-Mazancourt de 120 m<sup>3</sup> par heure à 180 m<sup>3</sup> par heure
- l'augmentation du volume maximum prélevable de l'exploitation de 199 000 m<sup>3</sup> par an à 288 700 m<sup>3</sup> par an.

Le demandeur dispose déjà de trois forages servant à l'irrigation de ses parcelles multi-cultures sur les communes d'Epenancourt, Berny-en-Santerre et Fresnes-Mazancourt. L'utilisation de ces trois forages est régie par trois arrêtés préfectoraux portant prescription spécifique à déclaration délivrés en novembre 2014.

Localisation du forage	Volume annuel alloué	Débit d'exploitation maximum
Epenancourt	60 000 m <sup>3</sup> par an	60 m <sup>3</sup> par heure
Berny en Santerre	34 000 m <sup>3</sup> par an	60 m <sup>3</sup> par heure
Fresnes-Mazancourt	105 000 m <sup>3</sup> par an	120 m <sup>3</sup> par heure
<b>Total</b>	<b>199 000 m<sup>3</sup> par an</b>	

**Tableau n°1 : volume de prélèvement actuel des forages de l'exploitation**

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

Le demandeur vise le développement de son activité culturale et obtenir de nouveaux contrats de pomme de terre et de légumes avec des cahiers des charges de production bien définis où l'irrigation est obligatoire pour garantir un partenariat avec de l'industrie agro-alimentaire. Il s'agit de sécuriser sa production en disposant d'un volume d'eau suffisant pour irriguer ses cultures légumières.

Le tableau suivant présente la volumétrie et le débit prélevé après augmentation.

Localisation du forage	Volume annuel demandé	Débit d'exploitation maximum
Eperancourt	60 000 m <sup>3</sup> par an	60 m <sup>3</sup> par heure
Berny en Santerre	34 000 m <sup>3</sup> par an	60 m <sup>3</sup> par heure
Fresnes-Mazancourt	194 700 m <sup>3</sup> par an	180 m <sup>3</sup> par heure
<b>Total</b>	<b>288 700 m<sup>3</sup> par an</b>	

Tableau n°2 : volume annuel demandé en prélèvement d'eau de l'exploitation

Aucun forage ne prélèvera seul le seuil de 200 000 m<sup>3</sup> ou plus par an. Ce projet d'augmentation de prélèvement de volume d'eau souterraine relatif à un forage déjà existant ne fait pas l'objet d'une procédure de demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe des Hauts-de-France.

Le classement du projet initial sous le régime de demande de déclaration de prélèvement correspondant au niveau d'impacts le plus bas passe à celui de l'autorisation correspondant au niveau d'impacts le plus élevé et donc le régime le plus contraignant.

En effet, le volume prévisionnel annuel maximum prélevable de l'exploitation de 288 700 m<sup>3</sup> sera répartie sur les trois forages présents sur trois communes différentes. Le total est supérieur au seuil de 200 000 m<sup>3</sup> par an impliquant la soumission du projet à autorisation.

### **II) Expression du public et synthèse**

L'enquête publique s'est déroulée pendant cinq semaines du 05/11/2020 au 08/12/2020 à raison d'une permanence par semaine. Les permanences étaient tenues par la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête à la mairie de Fresnes-Mazancourt.

La période de l'enquête se déroulant dans un contexte de confinement, la commissaire enquêtrice a proposé des permanences d'accueil du public aux horaires optimisées pour permettre une plus grande participation du public. Ces permanences ont couvert :

- quatre plages horaires en semaine réparties en matinée, dans l'après-midi et en soirée
- une permanence le week-end.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

S'agissant des observations exprimées lors de ces permanences, aucune visite du public n'a été enregistrée, personne ne s'est présentée et aucune observation n'a été adressée par écrit à l'attention de la commissaire enquêtrice.

S'agissant des observations consignées en dehors de ces permanences, aucune personne ne s'est présentée pendant les heures d'ouvertures à la mairie pour consulter le dossier d'enquête, et aucune observation n'a été consignée.

S'agissant des observations consignées par courriel à l'adresse mail dédié et mis en place par la Préfecture, la commissaire enquêtrice a reçu confirmation de madame David à la Préfecture de la Somme qu'aucun courriel ni aucune observation n'a été consignée.

S'agissant des statistiques de visites par internet. La commissaire enquêtrice n'a pas été destinataire de données officielles sur le nombre de visites de la page dédiée du site internet de la Préfecture de la Somme.

La commissaire enquêtrice constate à regret, l'absence de toute forme de participation du public. Aucune observation écrite ni orale n'a été exprimée pendant toute la période de l'enquête.

**III) Les questions de la commissaire enquêtrice**

En l'absence de toute forme de participation exprimée par le public, l'analyse de l'enquête repose entièrement sur l'examen du dossier d'enquête et l'analyse faite par la commissaire-enquêtrice. Cet examen génère des questions exposées ci-dessous.

Également, des remarques et recommandations soulevées par les Personnes Publiques Associées (PPA) retiennent l'attention de la commissaire-enquêtrice.

Et afin de compléter la transparence et la bonne information du public, des réponses précises et des informations complémentaires sont attendues du pétitionnaire de la présente enquête publique.

**1) Le demandeur apportera sa réponse et s'engage sur ces points soulevés :**

**A- Le Syndicat Intercommunal d'Eau potable (SIEP) du Santerre**

Depuis le 16/07/2015 le SIEP du Santerre assure la gestion de production et de distribution d'eau potable en régie. Cette compétence de gestion de l'eau a été transférée par la communauté de commune Terre de Picardie (TDP).

A l'initiative de la commissaire enquêtrice, un contact téléphonique a été pris avec le SIEP afin d'obtenir l'avis de la SIEP sur la présente enquête et des éventuelles précisions techniques.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

Dans sa réponse en date du 03/12/2020 adressée par mail à l'attention de la commissaire enquêtrice, « le SIEP n'émet pas un avis défavorable sur ce projet ». Il n'émet pas un avis favorable pour autant mais indique qu' « Il est cependant important de noter que la gestion de la quantité de l'eau devrait s'effectuer avec des « volumes plafonds » à ne pas dépasser à l'échelle des sous bassins et bassins hydrographiques. Ce n'est aujourd'hui pas le cas et c'est pour cette raison qu'il est très difficile pour nous d'avoir une vision globale sur les prélèvements de la ressource en eau sur le territoire du SIEP. Nous demandons donc une approche sur le cumul des prélèvements annuels et l'impact du cumul dans ces dossiers loi eau. ».

Le SIEP émet les remarques généralistes suivantes :

- « En effet, il n'est pas possible à ce jour de mesurer l'impact de ce prélèvement sur les forages les plus proches du SIEP situés dans la commune de Morchain ». Le captage d'eau potable se trouve à Morchain.
- « De plus, nous vous informons que certains de nos forages situés à Coix (Coix 3) connaissent déjà des dysfonctionnements de pompage lors des périodes de sécheresse. Ces dysfonctionnements sont en lien avec les périodes où l'irrigation (importante sur le territoire du Santerre) est à son maximum. »

**B- La Commission du SAGE Haute Somme (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)**

En date du 20/04/2020, la commission du SAGE Somme émet un avis favorable sur ce dossier et corrige les erreurs suivantes dans la demande d'autorisation :

- « La masse d'eau concernée est la Craie de la vallée de la Somme amont (AG013) et non celle de la moyenne vallée de la Somme (AG012).

*L'état quantitatif de cette masse d'eau est bon (SDAGE Artois-Picardie 2016-2021) comme indiqué page 29. Cette information pourrait être ajoutée dans le dossier afin que la masse d'eau concernée soit identifiée précisément ainsi que les pressions existantes sur celle-ci. Peu de données sont mentionnées concernant l'état qualitatif et quantitatif de la masse d'eau souterraine concernée.*

*La fiche masse d'eau fournie en annexe pourrait être complétée par celle du SDAGE qui donne notamment des indications quant au taux de recharge de la masse d'eau, ce qui pourrait être une information intéressante à ajouter au dossier de demande d'autorisation, mais aussi quant à l'aspect qualitatif qui est peu repris dans le dossier présenté. »*

- « En ce qui concerne la compatibilité avec les documents d'urbanisme, il existe un SCot qui est approuvé sur le territoire : le SCot du Pays Santerre Haute Somme qui pourrait être mentionné ».

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

- « A noter la mention du bassin versant « Marquenterre » page 53 du dossier, mais il s'agit probablement d'une erreur puisque le bassin versant de la Haute Somme est bien mentionnée également à ce niveau. La masse d'eau souterraine en question pourrait être directement citée (AG013) et son état qualitatif et quantitatif pourrait être davantage présenté. »

2) Le demandeur apportera sa réponse quant aux mesures en respect de la séquence ERC qu'il entend apporter pour Éviter, sinon Réduire, le cas échéant, Compenser les atteintes estimées sur l'environnement et précisera la solution quant à :

- Quels moyens seront mis en œuvre dans la lutte contre le gaspillage de l'eau et pour avoir des systèmes plus économes en eau ?
- Quels travaux seront envisagés pour l'aménagement, l'amélioration et/ou l'adaptation de la pompe à l'augmentation quasi double de son débit.
- Afin de limiter les risques de pollution et des éventuelles actes de malveillance, quelles solutions seront mises en œuvre pour renforcer les mesures de sécurité et limiter l'accessibilité de la station de pompage ?

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement précité, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Fait à Amiens, le 14 décembre 2020,

La Commissaire enquêtrice,

Duaa ALAMAT

CRCE – Picardie

Le dirigeant de l'EARL HB Agri monsieur Hubert BOINET,

reconnait avoir reçu le lundi 14/12/2020 un exemplaire du procès-verbal de synthèse composé de 6 pages.

(Cachet et signature)



**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

## Annexe n°4 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

HB AGRICULTURE  
Tribunal d'Amiens  
80000 VILLERS-BRETONNEUX

Villers-Bx le 21/12/2020

Madame ALAMAT,

Suite à votre procès-verbal de synthèse du 12/12/2020, reçu en main propre le 14/12/2020, nous vous apportons ci-après les précisions demandées et les réponses aux questions posées.

### 1) SIEP

Nous avons bien pris connaissance des remarques généralistes émises par le SIEP du Santerre.

### 2) SAGE

Suite à la commission du SAGE Haute Somme du 29/04/2020, nous vous transmettons ci-dessous les précisions de MONTCLAIR ENVIRONNEMENT, qui a rédigé le dossier de demande d'autorisation d'augmentation de volume de prélèvement en eau souterraine.

<<La masse d'eau concernée est bien la craie de la Somme amont (FRAG013) et non celle indiquée dans le dossier page 25.

D'après le SDAGE Artois Picardie 2016-2021, la masse d'eau concernée (i FRAG013) présente un bon état quantitatif avec un ratio prélèvement / ressources de 13 %.

D'après le SDAGE Artois Picardie 2016-2021, la masse d'eau concernée (FRAG013) présente un mauvais état chimique(qualitatif). Les paramètres limitants étant le Benzo(a)pyrène, la déséthyl atrazine et le glyphosate. L'objectif de bon état chimique de cette masse d'eau souterraine est affiché pour 2027 dans le SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

Si l'aspect qualitatif de la masse d'eau souterraine est peu repris dans le dossier, c'est que le projet n'est pas de nature à modifier la qualité des eaux souterraines. L'eau est prélevée dans les forages de la Société pour irriguer en l'état les parcelles agricoles.

Le projet d'augmentation du prélèvement en eau souterraine exposé ne présente aucun aménagement supplémentaire pour l'exploitation des forages. Aucune incompatibilité n'a été relevée avec les dispositions du SCOT du Pays Santerre Haute Somme.

La mention « Marquenterre » relevée en page 53 du dossier est effectivement une erreur de frappe. Il s'agit bien du bassin versant de la Haute Somme.>>

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

**3) Mesures en respect de la séquence ERC**

A) Pour lutter contre le gaspillage de l'eau, HB AGRI remplace, chaque année, une partie des canalisations aériennes existantes, par des canalisations enterrées. Cela permet d'éviter les fuites, avec du matériel neuf et plus performant. De plus cela diminue le risque d'acte de malveillance.

Par ailleurs HB AGRI envisage l'achat, pour l'année prochaine, d'une rampe d'irrigation, en complément des canons à eau. Cela permettra d'éviter le gaspillage d'eau, par temps venteux.

Enfin HB AGRI utilise, depuis plusieurs années, des outils informatiques connectés d'aide à la décision. Ces outils permettent de gérer efficacement, en l'optimisant, le besoin hydrique des plantes. Ce système est évidemment en constante évolution, pour répondre au mieux aux différentes cultures et différentes variétés de pomme de terre.

B) La pompe actuelle a un débit de 120 m<sup>3</sup>/h. L'objectif de ce projet est de passer à 180 m<sup>3</sup>/h.

Cela nécessite :

- Le changement de la pompe
- Une alimentation électrique renforcée
- L'augmentation du diamètre des canalisations

Aucune modification ne sera nécessaire sur le forage lui-même.

C) Afin de limiter les risques de pollution et d'éventuels actes de malveillance de nombreux aménagements ont déjà été effectués pour sécuriser l'accès au forage.

Le forage se situe dans un bâtiment clos. L'unique accès se fait par une porte fermée à clef. Les autres ouvrants de ce bâtiment ont été condamnés par des tôles soudées.

Ce bâtiment se situe sur un terrain clos, avec portail d'accès fermé à clef.

De plus à proximité immédiate du bâtiment il y a une maison habitée à l'année.

Restant à votre disposition, pour toute précision

Cordialement



Le gérant, Hubert BOINET

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

**Annexe n°5 : Registre d'enquête**

M<sup>me</sup> Duaa ALAMAT  
Commissaire Enquêteur

## NATURE DE L'ENQUÊTE

Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine, dans un forage d'irrigation existant sur le territoire de la commune de FRESNES-MAZANCOURT.  
Enquête publique.

En exécution de l'arrêté du 06 octobre 2020 du préfet de la somme

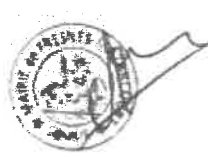
et soussigné (e) Madame Couronne NÉOU (nom),  
Maire (qualité: maire, préfet, ou sous-préfet)

est ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public pendant 15 jours consécutifs aux jours et heures suivants :

jeudi 5 novembre 2020 de 9H00 à 12H00  
vendredi 13 novembre 2020 de 14H00 à 17H00  
mercredi 18 novembre 2020 de 9H00 à 12H00  
samedi 28 novembre 2020 de 9H00 à 12H00  
mardi 8 décembre 2020 de 14H00 à 17H00

A Fresnes Mazancourt le 5 novembre 2020

*Signature du Maire, de préfet ou du sous préfet et cachet*



1

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

M<sup>me</sup> Duaa ALAMAT  
Commissaire Enquêteur

**Première journée :**

① Le jeudi 05/11/2020 de 9h à 12h

1° Observations, propositions ou contre-propositions

bilan : aucune visite, aucune personne n'est venue à la permanence.

② Le vendredi 13/11/2020 de 14h à 17h

bilan : aucune visite, aucune observation, aucune personne n'est venue à la permanence.

③ Le mercredi 18/11/2020 de 16h à 19h

bilan : aucune visite, aucune observation, personne ne s'est présentée à la permanence.

④ Le samedi 28/11 de 9h à 12h

bilan : aucune visite, aucune observation, personne n'est venue à la permanence.

⑤ Le mardi 03/12 de 14h à 17h

bilan : aucune visite, aucune observation, personne ne s'est présentée à la permanence.

Total permanence : aucune observation -  
aucune lettre/courriel aucune visite - aucun courriel

M<sup>me</sup> Duaa ALAMAT  
Commissaire Enquêteur

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

Le mardi 08/12/2020 à 17 heures Le délai d'enquête étant expiré.

Je soussigné M. Duaa ALAMAT (merci)

en qualité de commissaire-enquêteur (qualité commissaire enquêteur maire, préfet, ou autre préfet)

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant

jours consécutifs du 24/11/2020 au 25/11/2020 inclus

au jours et heures suivants

25/11/2020 de 9 heures à 12 heures

25/11/2020 de 14 heures à 17 heures

25/11/2020 de 18 heures à 19 heures

25/11/2020 de 19 heures à 22 heures

25/11/2020 de 14 heures à 17 heures

les observations, propositions et contre-propositions ont été consignées au registre par

personnes (pages N° à )

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1<sup>re</sup> lettre du de M.

2<sup>e</sup> lettre du de M.

3<sup>e</sup> lettre du de M.

4<sup>e</sup> lettre du de M.

5<sup>e</sup> lettre du de M.

6<sup>e</sup> lettre du de M.

M<sup>me</sup> Duaa ALAMAT  
Commissaire Enquêteur



**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE du 08/01/2021**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n° E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

7<sup>e</sup> lettre du ..... de M .....

8<sup>e</sup> lettre du ..... de M .....

9<sup>e</sup> lettre du ..... de M .....

10<sup>e</sup> lettre du ..... de M .....

*Signature de commissaire enquêteur du nom de préfet ou de sous-préfet et cachet*



Le présent registre, ainsi que les ..... pièces qui y sont annexées, sont transmis, par mes soins

Le 6 décembre 2020 ..... M<sup>me</sup> ALAMAT

*Signature de maire, de préfet ou de sous-préfet et cachet*



**M<sup>me</sup> Duaa ALAMAT**  
Commissaire Enquêteur



Villers-Bx le 21/12/2020

Madame ALAMAT,

Suite à votre procès-verbal de synthèse du 12/12/2020, reçu en main propre le 14/12/2020, nous vous apportons ci-après les précisions demandées et les réponses aux questions posées.

**1) SIEP**

Nous avons bien pris connaissance des remarques généralistes émises par le SIEP du Santerre.

**2) SAGE**

Suite à la commission du SAGE Haute Somme du 20/04/2020, nous vous transmettons ci-dessous les précisions de MONTCLAIR ENVIRONNEMENT, qui a rédigé le dossier de demande d'autorisation d'augmentation de volume de prélèvement en eau souterraine.

<<La masse d'eau concernée est bien la craie de la Somme amont (FRAG013) et non celle indiquée dans le dossier page 29.

D'après le SDAGE Artois Picardie 2016-2021, la masse d'eau concernée (FRAG013) présente un bon état quantitatif avec un ratio prélèvement / ressources de 13 %.

D'après le SDAGE Artois Picardie 2016-2021, la masse d'eau concernée (FRAG013) présente un mauvais état chimique(qualitatif). Les paramètres limitants étant le Benzo(a)pyrène, la déséthyl atrazine et le glyphosate.

L'objectif de bon état chimique de cette masse d'eau souterraine est affiché pour 2027 dans le SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

Si l'aspect qualitatif de la masse d'eau souterraine est peu repris dans le dossier, c'est que le projet n'est pas de nature à modifier la qualité des eaux souterraines. L'eau est prélevée dans les forages de la Société pour irriguer en l'état les parcelles agricoles.

Le projet d'augmentation du prélèvement en eau souterraine exposé ne présente aucun aménagement supplémentaire pour l'exploitation des forages. Aucune incompatibilité n'a été relevée avec les dispositions du SCOT du Pays Santerre Haute Somme.

La mention « Marquenterre » relevée en page 53 du dossier est effectivement une erreur de frappe. Il s'agit bien du bassin versant de la Haute Somme.>>

### 3) Mesures en respect de la séquence ERC

A) Pour lutter contre le gaspillage de l'eau, HB AGRI remplace, chaque année, une partie des canalisations aériennes existantes, par des canalisations enterrées. Cela permet d'éviter les fuites, avec du matériel neuf et plus performant. De plus cela diminue le risque d'acte de malveillance.

Par ailleurs HB AGRI envisage l'achat, pour l'année prochaine, d'une rampe d'irrigation, en complément des canons à eau. Cela permettra d'éviter le gaspillage d'eau, par temps venteux.

Enfin HB AGRI utilise, depuis plusieurs années, des outils informatiques connectés d'aide à la décision. Ces outils permettent de gérer efficacement, en l'optimisant, le besoin hydrique des plantes. Ce système est évidemment en constante évolution, pour répondre au mieux aux différentes cultures et différentes variétés de pomme de terre.

B) La pompe actuelle a un débit de 120 m<sup>3</sup>/h. L'objectif de ce projet est de passer à 180 m<sup>3</sup>/h.

Cela nécessite :

- Le changement de la pompe
- Une alimentation électrique renforcée
- L'augmentation du diamètre des canalisations

Aucune modification ne sera nécessaire sur le forage lui-même.

C) Afin de limiter les risques de pollution et d'éventuels actes de malveillance de nombreux aménagements ont déjà été effectués pour sécuriser l'accès au forage.

Le forage se situe dans un bâtiment clos. L'unique accès se fait par une porte fermée à clef. Les autres ouvrants de ce bâtiment ont été condamnés par des tôles soudées. Ce bâtiment se situe sur un terrain clos, avec portail d'accès fermé à clef. De plus à proximité immédiate du bâtiment il y a une maison habitée à l'année.

Restant à votre disposition, pour toute précision

Cordialement



Le gérant, Hubert BOINET



**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

# **Procès-Verbal de synthèse du 12 décembre 2020**

(Articles L.214-3 et R.214 du code de l'environnement)

**Droit sur l'eau - Demande d'autorisation environnementale présentée par  
l'EARL HB Agri en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement  
dans la nappe d'eau souterraine dans un forage d'irrigation existant sur le  
territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt**

## **Enquête publique**

N° E20000086/80 du 24/09/2020

Du 05 novembre 2020 Au 08 décembre 2020

(Arrêté préfectoral du 06/10/2020 prescrivant l'enquête publique)

## **Autorité organisatrice**

Préfecture de la Somme

51 rue de la République, 80020 AMIENS CEDEX 9

## **Demandeur**

EARL HB Agri

7 bis rue d'Amiens, 80800 VILLERS-BRETONNEUX

## **Commissaire-enquêtrice**

Madame Duaa ALAMAT

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse* ».

Le procès-verbal présente :

- I- L'objet et conséquences de l'enquête
- II- L'expression du public
- III- Les questions du commissaire enquêteur

Aucune observation n'ayant été exprimé par le public pendant le déroulement de l'enquête, le présent procès-verbal ne sera pas en mesure d'exposer un résumé analytique des observations.

### **I) Objet et conséquences de l'enquête publique**

L'EARL HB Agri, exploitation agricole de polyculture, présente une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement, en vue de :

- l'augmentation du volume annuel de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine, dans son forage d'irrigation existant sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt de 105 000 m<sup>3</sup> par an à 194 700 m<sup>3</sup> par an
- l'augmentation du débit d'exploitation du forage de Fresnes-Mazancourt de 120 m<sup>3</sup> par heure à 180 m<sup>3</sup> par heure
- l'augmentation du volume maximum prélevable de l'exploitation de 199 000 m<sup>3</sup> par an à 288 700 m<sup>3</sup> par an.

Le demandeur dispose déjà de trois forages servant à l'irrigation de ses parcelles multi-cultures sur les communes d'Epenancourt, Berny-en-Santerre et Fresnes-Mazancourt. L'utilisation de ces trois forages est régie par trois arrêtés préfectoraux portant prescription spécifique à déclaration délivrés en novembre 2014.

<b>Localisation du forage</b>	<b>Volume annuel alloué</b>	<b>Débit d'exploitation maximum</b>
Epenancourt	60 000 m <sup>3</sup> par an	60 m <sup>3</sup> par heure
Berny en Santerre	34 000 m <sup>3</sup> par an	60 m <sup>3</sup> par heure
Fresnes-Mazancourt	105 000 m <sup>3</sup> par an	120 m <sup>3</sup> par heure
<b>Total</b>	<b>199 000 m<sup>3</sup> par an</b>	

**Tableau n°1 : volume de prélèvement actuel des forages de l'exploitation**

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**  
Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri  
Commune de Fresnes-Mazancourt  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

Le demandeur vise le développement de son activité culturale et obtenir de nouveaux contrats de pomme de terre et de légumes avec des cahiers des charges de production bien définis où l'irrigation est obligatoire pour garantir un partenariat avec de l'industrie agro-alimentaire. Il s'agit de sécuriser sa production en disposant d'un volume d'eau suffisant pour irriguer ses cultures légumières.

Le tableau suivant présente la volumétrie et le débit prélevé après augmentation.

Localisation du forage	Volume annuel demandé	Débit d'exploitation maximum
Epenancourt	60 000 m <sup>3</sup> par an	60 m <sup>3</sup> par heure
Berny en Santerre	34 000 m <sup>3</sup> par an	60 m <sup>3</sup> par heure
Fresnes-Mazancourt	194 700 m <sup>3</sup> par an	180 m <sup>3</sup> par heure
<b>Total</b>	<b>288 700 m<sup>3</sup> par an</b>	

**Tableau n°2 : volume annuel demandé en prélèvement d'eau de l'exploitation**

Aucun forage ne prélèvera seul le seuil de 200 000 m<sup>3</sup> ou plus par an. Ce projet d'augmentation de prélèvement de volume d'eau souterraine relatif à un forage déjà existant ne fait pas l'objet d'une procédure de demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe des Hauts-de-France.

Le classement du projet initial sous le régime de demande de déclaration de prélèvement correspondant au niveau d'impacts le plus bas passe à celui de l'autorisation correspondant au niveau d'impacts le plus élevé et donc le régime le plus contraignant.

En effet, le volume prévisionnel annuel maximum prélevable de l'exploitation de 288 700 m<sup>3</sup> sera répartie sur les trois forages présents sur trois communes différentes. Le total est supérieur au seuil de 200 000 m<sup>3</sup> par an impliquant la soumission du projet à autorisation.

## **II) Expression du public et synthèse**

L'enquête publique s'est déroulée pendant cinq semaines du 05/11/2020 au 08/12/2020 à raison d'une permanence par semaine. Les permanences étaient tenues par la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête à la mairie de Fresnes-Mazancourt.

La période de l'enquête se déroulant dans un contexte de confinement, la commissaire enquêtrice a proposé des permanences d'accueil du public aux horaires optimisées pour permettre une plus grande participation du public. Ces permanences ont couvert :

- quatre plages horaires en semaine réparties en matinée, dans l'après-midi et en soirée
- une permanence le week-end.

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**  
**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri**  
**Commune de Fresnes-Mazancourt**  
**Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020**  
**Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020**  
**Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

---

S'agissant des observations exprimées lors de ces permanences, aucune visite du public n'a été enregistrée, personne ne s'est présentée et aucune observation n'a été adressée par écrit à l'attention de la commissaire enquêtrice.

S'agissant des observations consignées en dehors de ces permanences, aucune personne ne s'est présentée pendant les heures d'ouvertures à la mairie pour consulter le dossier d'enquête, et aucune observation n'a été consignée.

S'agissant des observations consignées par courriel à l'adresse mail dédié et mis en place par la Préfecture, la commissaire enquêtrice a reçu confirmation de madame David à la Préfecture de la Somme qu'aucun courriel ni aucune observation n'a été consignée.

S'agissant des statistiques de visites par internet. La commissaire enquêtrice n'a pas été destinataire de données officielles sur le nombre de visites de la page dédiée du site internet de la Préfecture de la Somme.

La commissaire enquêtrice constate à regret, l'absence de toute forme de participation du public. Aucune observation écrite ni orale n'a été exprimée pendant toute la période de l'enquête.

### **III) Les questions de la commissaire enquêtrice**

En l'absence de toute forme de participation exprimée par le public, l'analyse de l'enquête repose entièrement sur l'examen du dossier d'enquête et l'analyse faite par la commissaire-enquêtrice. Cet examen génère des questions exposées ci-dessous.

Également, des remarques et recommandations soulevées par les Personnes Publiques Associées (PPA) retiennent l'attention de la commissaire-enquêtrice.

Et afin de compléter la transparence et la bonne information du public, des réponses précises et des informations complémentaires sont attendues du pétitionnaire de la présente enquête publique.

#### **1) Le demandeur apportera sa réponse et s'engage sur ces points soulevés :**

##### **A- Le Syndicat Intercommunal d'Eau potable (SIEP) du Santerre**

Depuis le 16/07/2015 le SIEP du Santerre assure la gestion de production et de distribution d'eau potable en régie. Cette compétence de gestion de l'eau a été transférée par la communauté de commune Terre de Picardie (TDP).

A l'initiative de la commissaire enquêtrice, un contact téléphonique a été pris avec le SIEP afin d'obtenir l'avis de la SIEP sur la présente enquête et des éventuelles précisions techniques.

## PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri

Commune de Fresnes-Mazancourt

Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020

Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020

Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT

---

Dans sa réponse en date du 03/12/2020 adressée par mail à l'attention de la commissaire enquêtrice, « le SIEP n'émet pas un avis défavorable sur ce projet ». Il n'émet pas un avis favorable pour autant mais indique qu' « Il est cependant important de noter que la gestion de la quantité de l'eau devrait s'effectuer avec des « volumes plafonds » à ne pas dépasser à l'échelle des sous bassins et bassins hydrographiques. Ce n'est aujourd'hui pas le cas et c'est pour cette raison qu'il est très difficile pour nous d'avoir une vision globale sur les prélèvements de la ressource en eau sur le territoire du SIEP. Nous demandons donc une approche sur le cumul des prélèvements annuels et l'impact du cumul dans ces dossiers loi eau. ».

Le SIEP émet les remarques généralistes suivantes :

- « En effet, il n'est pas possible à ce jour de mesurer l'impact de ce prélèvement sur les forages les plus proches du SIEP situés dans la commune de Morchain ». Le captage d'eau potable se trouve à Morchain.
- « De plus, nous vous informons que certains de nos forages situés à Caix (Caix 3) connaissent déjà des dysfonctionnements de pompage lors des périodes de sécheresse. Ces dysfonctionnements sont en lien avec les périodes où l'irrigation (importante sur le territoire du Santerre) est à son maximum. »

### **B- La Commission du SAGE Haute Somme (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)**

En date du 20/04/2020, la commission du SAGE Somme émet un avis favorable sur ce dossier et corrige les erreurs suivantes dans la demande d'autorisation :

- « La masse d'eau concernée est la Craie de la vallée de la Somme amont (AG013) et non celle de la moyenne vallée de la Somme (AG012).

*L'état quantitatif de cette masse d'eau est bon (SDAGE Artois-Picardie 2016-2021) comme indiqué page 29. Cette information pourrait être ajoutée dans le dossier afin que la masse d'eau concernée soit identifiée précisément ainsi que les pressions existantes sur celle-ci. Peu de données sont mentionnées concernant l'état qualitatif et quantitatif de la masse d'eau souterraine concernée.*

*La fiche masse d'eau fournie en annexe pourrait être complétée par celle du SDAGE qui donne notamment des indications quant au taux de recharge de la masse d'eau, ce qui pourrait être une information intéressante à ajouter au dossier de demande d'autorisation, mais aussi quant à l'aspect qualitatif qui est peu repris dans le dossier présenté.*

- « En ce qui concerne la compatibilité avec les documents d'urbanisme, il existe un SCot qui est approuvé sur le territoire : le SCOT du Pays Santerre Haute Somme qui pourrait être mentionné ».

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE**

**Demande d'autorisation environnementale dite « loi sur l'Eau » présentée par l'EARL HB Agri en vue de  
Ordonnance du Tribunal administratif d'Amiens n°E20000086/80 du 24/09/2020  
Enquête publique du 05/11/2020 au 08/12/2020  
Commissaire-enquêtrice Duaa ALAMAT**

*souterraine en question pourrait être directement citée (AG013) et son état qualitatif et quantitatif pourrait être davantage présenté. »*

**2) Le demandeur apportera sa réponse quant aux mesures en respect de la séquence ERC qu'il entend apporter pour Éviter, sinon Réduire, le cas échéant, Compenser les atteintes estimées sur l'environnement et précisera la solution quant à :**

P63

- Quels moyens seront mis en œuvre dans la lutte contre le gaspillage de l'eau et pour avoir des systèmes plus économes en eau ?
- Quels travaux seront envisagés pour l'aménagement, l'amélioration et/ou l'adaptation de la pompe à l'augmentation quasi double de son débit.
- Afin de limiter les risques de pollution et des éventuelles actes de malveillance, quelles solutions seront mises en œuvre pour renforcer les mesures de sécurité et limiter l'accessibilité de la station de pompage ?

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement précité, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

**Fait à Amiens, le 14 décembre 2020,**

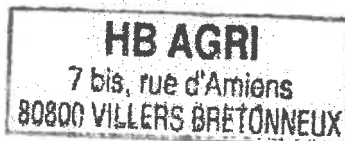
**La Commissaire enquêtrice,**

**Duaa ALAMAT**

**CRCE – Picardie**

Le dirigeant de l'EARL HB Agri monsieur Hubert BOINET,

reconnait avoir reçu le lundi 14/12/2020 un exemplaire du procès-verbal de synthèse composé de 6 pages.



*(Cachet et signature)*